
Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis

Brian J. Arnold
Goodman, Phillips and Vineberg, Toronto
Jinyan Li et David Sandler
Université Western Ontario

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Les documents de travail sont diffusés afin de faire connaître les analyses préparées pour le Comité technique de la fiscalité des entreprises. Ils n'ont été évalués que sommairement; les points de vue qui y sont exprimés n'engagent donc que leurs auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion des membres du Comité technique.

Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis

Brian J. Arnold
Goodman, Phillips and Vineberg, Toronto
Jinyan Li et David Sandler
Université Western Ontario

Décembre 1996

DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1

Rédigé pour le
Comité technique de la fiscalité des entreprises

Nous vous invitons à envoyer vos observations au sujet des documents de travail à :

John Sargent, Directeur exécutif
Comité technique de la fiscalité des entreprises
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario) K1A 0G5
Télécopie : (613) 952-9569
Courrier électronique : Sargent.John@fin.gc.ca

Brian J. Arnold
Goodman Phillips & Vineberg
250 Yonge Street, Suite 2400
Toronto (Ontario)
M5B 2M6
Télécopie : (416) 979-1234

Jinyan Li and Daniel Sandler
Faculty of Law
University of Western Ontario
London (Ontario)
N6A 3K7
Télécopie : (519) 661-3918

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce document,
veuillez vous adresser au :
Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Téléphone : (613) 995-2855
Télécopie : (613) 996-0518

Également disponible sur Internet à l'adresse
<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.



Résumé

Cette étude, qui ne se prétend pas exhaustive, porte sur des aspects particuliers du régime fiscal applicable aux revenus de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis. Elle fait ressortir les caractéristiques structurelles de l'imposition, dans chacun de ces pays, des bénéficiaires tirés par des sociétés de leurs activités à l'étranger. Elle traite plus particulièrement de l'imposition des dividendes distribués par des sociétés étrangères, ainsi que des règles applicables aux sociétés étrangères contrôlées, aux fonds de placement à l'étranger et à l'attribution des revenus et des dépenses. Les règles fiscales en vigueur dans chaque pays sont présentées de manière identique afin de faciliter les comparaisons.

Table des matières

1.	Introduction	1
2.	Canada	1
2.1	Aperçu du régime	1
2.2	Revenu gagné directement à l'étranger	2
2.3	Revenu gagné indirectement à l'étranger.....	3
2.4	Exécution et application.....	8
3.	Australie	9
3.1	Aperçu du régime	9
3.2	Revenu gagné directement à l'étranger	10
3.3	Revenu gagné indirectement à l'étranger.....	11
3.4	Exécution et application.....	19
4.	France	19
4.1	Aperçu du régime	19
4.2	Revenu gagné directement à l'étranger	20
4.3	Revenu gagné indirectement à l'étranger.....	21
4.4	Exécution et application.....	24
5.	Allemagne	24
5.1	Aperçu du régime	24
5.2	Revenu gagné directement à l'étranger	26
5.3	Revenu gagné indirectement à l'étranger.....	27
5.4	Exécution et application.....	32
6.	États-Unis	32
6.1	Aperçu du régime	32
6.2	Revenu gagné directement à l'étranger	32
6.3	Revenu gagné indirectement à l'étranger.....	34
6.4	Exécution et application.....	38
7.	Conclusion	39

1. Introduction

Le présent rapport traite de certains aspects du régime fiscal applicable dans cinq pays au revenu de provenance étrangère, notamment les règles régissant les dividendes provenant de sociétés étrangères, les sociétés étrangères contrôlées (SÉC) et les fonds de placement à l'étranger (FPÉ). La provenance des revenus et, en particulier, la répartition des dépenses entre leurs sources au pays et à l'étranger constituent un élément important. La répartition des dépenses influe sur l'imposition des revenus étrangers, qu'ils soient gagnés directement ou indirectement. Comme elle touche principalement le traitement des dividendes de sociétés étrangères affiliées, c'est dans ce contexte qu'elle est abordée. Cependant, elle peut aussi avoir une incidence sur le revenu étranger gagné directement, surtout s'il est exonéré de l'impôt national.

Le rapport ne se prétend pas exhaustif. Par exemple, il ne traite nullement du régime applicable aux fiducies étrangères, des régimes d'imputation ni des conventions fiscales, sauf si elles ont une incidence marquée dans le contexte du présent rapport. En outre, celui-ci porte principalement sur la fiscalité des sociétés, et non des particuliers.

Pour faciliter les comparaisons entre les cinq pays, les lois de chacun d'entre eux sont décrites suivant la même présentation. De plus, une série de tableaux résumant les caractéristiques structurelles du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère dans les cinq pays figure à la fin du rapport. Bien que le rapport soit essentiellement descriptif, il renferme une brève conclusion qui propose une analyse et une évaluation comparatives.

2. Canada

2.1 Aperçu du régime

Les règles canadiennes régissant actuellement l'imposition du revenu de provenance étrangère des résidents ont été adoptées en 1976, à la suite d'une révision en profondeur menée dans le cadre de la réforme de 1972. Depuis, elles ont fait l'objet de légères modifications. Les particuliers et les sociétés qui résident au Canada doivent payer de l'impôt sur leur revenu de toutes provenances, mais bénéficient d'un crédit au titre de l'impôt payé à l'étranger sur le revenu gagné hors du Canada. On tient compte de tous les faits et de toutes les circonstances pour établir le lieu de résidence d'un particulier, mais la loi prévoit un certain nombre de règles précises. Une société réside au Canada aux fins de l'impôt si son lieu central de gestion et de contrôle est situé au Canada ou si elle a été constituée sous le régime des lois canadiennes.

Si les résidents sont, en général, tenus de payer l'impôt sur leur revenu de toutes provenances, quelques éléments précis du revenu de provenance étrangère sont exonérés de l'impôt au Canada :

- jusqu'à concurrence de 80 000 \$, le revenu d'emploi de provenance étrangère d'un particulier qui exerce des activités admissibles pendant plus de six mois;
- un revenu d'une place bancaire extraterritoriale;
- les dividendes versés sur le surplus exonéré de sociétés étrangères affiliées.

En outre, les résidents du Canada ne sont pas tenus de payer de l'impôt sur le revenu gagné indirectement par l'entremise de sociétés étrangères, à moins que les règles régissant le revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) ou les fonds de placement non-résidents ne s'appliquent, comme il est indiqué ci-dessous. Ainsi, le revenu de provenance étrangère gagné par l'entremise de sociétés étrangères dans lesquelles des Canadiens détiennent des actions n'est assujéti à l'impôt au Canada que lorsque les actionnaires touchent des dividendes ou vendent leurs actions.

Pour éviter ou atténuer la double imposition internationale, les résidents du Canada ont droit à un crédit, à valoir sur l'impôt payable au Canada sur le revenu de provenance étrangère, au titre de l'impôt étranger prélevé sur ce revenu. Dans certains cas, les contribuables ont droit à une déduction facultative au titre de l'impôt étranger. Au chapitre des dividendes que des sociétés canadiennes reçoivent de sociétés étrangères affiliées, le Canada recourt à un régime combiné d'exonération et de crédit pour éviter la double imposition.

Le Canada n'a pas conçu de règles élaborées pour déterminer la provenance des recettes et des dépenses aux fins de l'imposition du revenu de provenance étrangère. Or, ces règles ont leur raison d'être tant pour le crédit direct et indirect pour l'impôt étranger que pour l'exonération au titre des dividendes versés sur le surplus exonéré de sociétés étrangères affiliées.

2.2 Revenu gagné directement à l'étranger

2.2.1 Revenu de succursales

Les résidents canadiens doivent inclure dans leur revenu de toutes provenances, aux fins de l'impôt au Canada, le revenu qu'ils ont tiré de l'exploitation d'une entreprise à l'étranger. Dans la plupart des cas, ce revenu d'entreprise est calculé suivant les mêmes règles que celles qui s'appliquent au calcul du revenu de source canadienne.

En règle générale, les résidents canadiens qui tirent un revenu d'entreprise d'un autre pays sont également assujéti à l'impôt dans ce pays si leur entreprise y est exploitée par l'entremise d'un établissement stable. Conformément aux conventions fiscales qu'il a conclues, le Canada doit accorder des crédits au titre de l'impôt étranger prélevé sur le revenu d'entreprise de provenance étrangère uniquement si le résident canadien exploite son entreprise par l'entremise d'un établissement stable situé dans le pays étranger et que l'impôt étranger est prélevé sur le revenu attribuable à l'établissement stable.

Le crédit pour l'impôt étranger ne peut être demandé qu'à l'égard de l'« impôt étranger sur le revenu ou sur les bénéfices ». Cette expression n'est pas définie dans la loi, et il existe très peu de jurisprudence à cet égard. Le crédit est applicable uniquement à l'impôt canadien payable sur le revenu de provenance étrangère calculé pour chaque pays. Les règles servant à déterminer la provenance des recettes et des dépenses sont rudimentaires. Les contribuables semblent jouir d'une grande marge de manoeuvre en matière d'attribution des dépenses au revenu de provenance étrangère. De même, aucune règle précise ne régit l'attribution des impôts étrangers au revenu de provenance étrangère.

Le crédit pour impôt étranger est calculé séparément pour le revenu d'entreprise et pour les autres revenus. En fait, il est fondé sur deux « paniers » de revenus étrangers. L'impôt étranger sur le revenu d'entreprise qui ne peut être déduit au cours d'une année peut être reporté rétrospectivement sur trois ans et prospectivement sur sept ans. Aucune disposition de report ne s'applique à l'impôt étranger sur les autres types de revenu.

Le résident canadien qui subit des pertes à l'étranger peut les déduire lorsqu'il calcule son revenu de toutes provenances. Il ne faut donc pas se surprendre si les entreprises commencent par mener leurs activités à l'étranger sous la forme d'une succursale, qu'elles transforment ensuite en filiale lorsque les activités deviennent rentables. Le calcul du crédit pour impôt étranger ne comporte aucune règle visant la « récupération » des pertes subies à l'étranger sur les bénéfices réalisés ultérieurement à l'étranger.

2.2.2 Revenu de portefeuille

Le revenu de portefeuille étranger (par exemple les dividendes, intérêts, loyers et redevances) est compris dans le revenu de toutes provenances d'un résident canadien. L'impôt étranger prélevé sur ce revenu, sous forme soit de cotisation, soit de retenue, donne droit à un crédit qui peut être appliqué en réduction de l'impôt payable au Canada jusqu'à concurrence du plafond par pays qui s'applique au revenu de la succursale étrangère. Cependant, le crédit pour impôt étranger auquel ont droit les particuliers à l'égard du revenu de provenance étrangère tiré de biens autres que des biens immeubles ne peut dépasser 15 p. 100. L'impôt étranger en sus de ce pourcentage ne donne pas droit à un crédit, mais plutôt à une déduction du revenu. En outre, le contribuable canadien peut choisir de déduire l'impôt étranger sur le revenu de portefeuille de provenance étrangère plutôt que de demander un crédit à son égard. Il n'existe aucune disposition relative au report de l'impôt étranger excédentaire sur le revenu de portefeuille, mais cet excédent peut faire l'objet d'une déduction. Les pertes subies sur les placements de portefeuille à l'étranger sont déductibles du revenu de toutes provenances du résident canadien.

2.3 Revenu gagné indirectement à l'étranger

2.3.1 Dividendes de sociétés étrangères affiliées

Les dividendes qu'une société canadienne reçoit d'une société étrangère affiliée sont assujettis à un régime combiné d'exonération et de crédit qui élimine la double imposition internationale. Une société étrangère affiliée s'entend d'une société étrangère dans laquelle une société canadienne détient au moins 1 p. 100 des actions de toute catégorie, et au moins 10 p. 100 avec toutes les personnes qui lui sont liées. Comme ce critère est fondé sur le nombre d'actions plutôt que sur leur valeur ou les droits de vote afférents, il est relativement facile de déterminer qu'une société étrangère est une société étrangère affiliée.

Les dividendes qu'un particulier reçoit de sociétés étrangères, quelle que soit la taille de sa participation, ne sont pas visés par le régime combiné spécial d'exonération et de crédit ni ne sont admissibles au crédit d'impôt pour dividendes. Ils sont inclus dans le revenu, et le bénéficiaire peut demander un crédit d'au plus 15 p. 100 au titre de l'impôt étranger retenu à la source sur le dividende. Le bénéficiaire peut déduire l'excédent de l'impôt étranger retenu à la source sur ce

pourcentage. De même, une société canadienne qui reçoit des dividendes d'une société étrangère qui n'est pas une société étrangère affiliée doit les inclure dans son revenu et demander un crédit à l'égard de l'impôt étranger retenu à la source sur les dividendes.

Les dividendes versés par une société étrangère affiliée à une société canadienne sont réputés avoir été prélevés d'abord sur le surplus exonéré de la société étrangère, puis sur son surplus imposable et, enfin, sur son surplus antérieur à l'acquisition. Le surplus exonéré de la société étrangère affiliée correspond au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans des pays avec lesquels le Canada a conclu des conventions fiscales, certains gains en capital imposables, la fraction exonérée (un quart) de l'ensemble des gains en capital, les dividendes entre filiales prélevés sur le surplus exonéré d'autres sociétés étrangères affiliées et certains montants réputés constituer un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Les modifications apportées dernièrement aux règles régissant le RÉATB ont rétréci la portée du principe du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement dans le cas des sociétés étrangères affiliées exerçant certaines activités immobilières, de concession de licence, de financement et de placement. En général, le revenu de provenance canadienne gagné par une société étrangère affiliée n'est pas réputé être un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Le calcul du surplus exonéré est très compliqué. Habituellement, le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par une société étrangère affiliée est calculé conformément aux lois fiscales de son pays de résidence, sous réserve de certains redressements. Les comptes de surplus sont tenus dans la devise de ce pays ou dans d'autres devises jugées raisonnables dans les circonstances.

Les sociétés canadiennes ont droit à un crédit direct et indirect pour impôt étranger à l'égard des dividendes prélevés sur le surplus imposable d'une société étrangère affiliée. Le surplus imposable se compose du RÉATB, du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans des pays non signataires de conventions, de certains gains en capital imposables et de dividendes prélevés sur le surplus imposable d'une autre société étrangère affiliée. Le crédit pour impôt étranger visant les dividendes prélevés sur le surplus imposable d'une société étrangère affiliée se présente sous forme de déduction lors du calcul du revenu imposable de la société canadienne. Le crédit pour impôt étranger retenu à la source sur les dividendes qu'une société étrangère affiliée verse sur son surplus imposable peut être demandé à un seul niveau. Le crédit indirect est accordé au titre de l'impôt sur le revenu étranger qu'une société étrangère affiliée a payé sur les bénéfices à partir desquels sont versés les dividendes prélevés sur le surplus imposable. Ainsi, l'impôt étranger que paie une société étrangère affiliée doit être réparti entre les montants inclus dans le surplus imposable et les autres montants. Or, aucune règle précise n'a été instaurée à cette fin. Le crédit indirect peut être demandé par tous les niveaux des sociétés étrangères pour autant que la société visée soit une société étrangère affiliée de la société canadienne. Le crédit indirect est calculé séparément pour chacune des sociétés étrangères affiliées. Il est assujéti au même genre de plafond par pays que le crédit de base pour impôt étranger, et tout excédent d'impôt étranger peut être reporté indéfiniment. On ne tient toutefois pas compte du plafond lorsque les dividendes sont versés par l'entremise de divers niveaux de sociétés étrangères affiliées.

Les dividendes versés par une société étrangère affiliée qui dépassent son surplus exonéré et imposable sont considérés comme un remboursement de capital. Ces dividendes prélevés sur le surplus antérieur à l'acquisition peuvent être déduits du revenu imposable de la société canadienne, mais ils réduisent le coût des actions de la société étrangère affiliée.

Certains aspects des règles régissant les sociétés étrangères affiliées semblent très généreux (ce qui n'est pas forcément mauvais) comparativement aux règles appliquées en la matière dans d'autres pays :

- 1) Aux termes de l'alinéa 95(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, des montants tels que les intérêts, les redevances et les loyers (qui constitueraient normalement un revenu passif) qu'une société étrangère affiliée ou une société non-résidente liée verse à une autre société étrangère affiliée sont réputés provenir d'une entreprise exploitée activement si, en règle générale, le payeur peut déduire les paiements du revenu qu'il tire d'une entreprise exploitée activement en application des lois fiscales du pays où il réside. Cette règle spéciale permet aux multinationales canadiennes de se servir de sociétés de financement internationales ou de certaines sociétés de portefeuille ou de concession de licence internationales, par exemple.
- 2) En raison de la règle établissant l'ordre de prélèvement des dividendes versés par une société étrangère affiliée, les sociétés canadiennes peuvent reporter indéfiniment l'impôt canadien sur le surplus imposable. De plus, elles peuvent éviter la distribution du surplus imposable en procédant à un remboursement de capital ou à un prêt en amont.
- 3) Lorsqu'une société étrangère affiliée dispose des actions d'une autre société étrangère affiliée dont l'actif est presque entièrement composé de biens exclus, la disposition n'entraîne pas la réalisation d'un gain en capital à inclure dans le RÉATB. Le gain en capital imposable est plutôt inclus dans le surplus imposable de la société affiliée ayant procédé à la disposition, de sorte qu'il n'est assujéti à l'impôt canadien que lorsqu'il est versé à l'actionnaire canadien sous forme de dividende. Cependant, des dividendes prélevés sur le surplus imposable sont rarement versés à une société canadienne si un impôt canadien est exigible.
- 4) En application de l'article 93 de la Loi, une société canadienne peut choisir de considérer comme un dividende le gain en capital provenant de la disposition des actions d'une société étrangère affiliée. Elle peut se prévaloir de ce choix pour éviter de payer l'impôt canadien sur le gain en capital ou le RÉATB ou pour éviter une retenue à la source à l'étranger.

2.3.2 Attribution des revenus et des dépenses

Les règles canadiennes sur la provenance des recettes et des dépenses ne sont pas très bien élaborées. Dans la plupart des cas, les contribuables semblent pouvoir répartir à leur gré les recettes et les dépenses entre le Canada et l'étranger et ne sont assujettis qu'à un vague critère du caractère raisonnable. Or, l'attribution des dépenses est un élément particulièrement important étant donné l'exonération des dividendes versés sur le surplus exonéré de sociétés étrangères affiliées. Les dépenses d'une société canadienne qui peuvent être attribuées à ces dividendes ne devraient pas être déductibles du revenu canadien. Selon Revenu Canada, ces dépenses doivent être attribuées suivant la méthode du retraçage circonstancié, ou d'une autre façon acceptable si le retraçage est impossible. Le problème le plus sérieux que pose l'attribution des dépenses est la déductibilité de l'intérêt sur les emprunts contractés par les sociétés canadiennes pour obtenir des

dividendes versés sur le surplus exonéré d'une société étrangère affiliée. Comme les dividendes versés sur le surplus imposable ne constituent pas techniquement un revenu exonéré, la déduction de l'intérêt n'est pas refusée.

En théorie, l'attribution des dépenses pose également problème en ce qui a trait au crédit indirect pour impôt étranger à l'égard des dividendes prélevés sur le surplus imposable d'une société étrangère affiliée. Dans la mesure où les dépenses subies par la société canadienne doivent être attribuées au revenu de provenance étrangère sur lequel sont versés les dividendes sur le surplus imposable mais ne le sont pas, le crédit indirect pour revenu étranger est surestimé. Là encore, aucune règle précise ne régit l'attribution des dépenses à cette fin. Il existe également un problème de synchronisation des dividendes versés sur le surplus imposable et des dépenses correspondantes. Les dépenses sont déductibles dans l'année où elles sont effectuées, tandis que les dividendes ne sont inclus dans le revenu que sur réception. Comme les sociétés canadiennes touchent rarement des dividendes versés sur le surplus imposable, il ne s'agit pas d'un grave problème dans la pratique.

2.3.3 Plafonds des reports

2.3.3.1 Règles régissant le RÉATB

Les règles canadiennes régissant le RÉATB visent à empêcher les résidents canadiens de détourner un revenu vers une société étrangère contrôlée ou d'y accumuler certains revenus. Le revenu des sociétés étrangères appartenant à des résidents canadiens n'est assujéti à l'impôt canadien que lorsque les actionnaires reçoivent des dividendes de la société ou vendent leurs actions. Ce report de l'impôt canadien est avantageux si le revenu de la société étrangère est assujéti à un impôt étranger inférieur à l'impôt canadien. Les règles régissant le RÉATB ont pour effet d'assujéti les actionnaires résidant au Canada à l'impôt canadien sur certains revenus passifs touchés par des sociétés étrangères affiliées contrôlées par des résidents canadiens lorsque le revenu est gagné par ces sociétés.

Les règles régissant le RÉATB ne s'appliquent qu'aux sociétés étrangères affiliées contrôlées, c'est-à-dire les sociétés étrangères qui sont contrôlées directement ou indirectement par cinq résidents canadiens au plus. À cette fin, le contrôle s'entend du contrôle de droit. Cependant, les règles régissant la propriété indirecte et présumée s'appliquent en la matière. Pour être une société étrangère affiliée contrôlée, une société doit être une société étrangère affiliée. Par conséquent, les règles régissant le RÉATB ne s'appliquent pas à l'actionnaire canadien qui détient moins de 10 p. 100 des actions de toute catégorie de la société étrangère. Le statut d'une société étrangère est établi en fonction de chacun des actionnaires canadiens. Ainsi, une société étrangère peut être à la fois une société étrangère affiliée et une société étrangère affiliée contrôlée pour un actionnaire canadien, seulement une société étrangère affiliée pour un autre actionnaire canadien et ni l'une ni l'autre pour les autres actionnaires canadiens.

Seul le RÉATB, qui se limite essentiellement à un revenu passif assimilable à un revenu de placement, est attribué aux actionnaires canadiens de sociétés étrangères affiliées contrôlées. Le RÉATB comprend le revenu provenant de biens, le revenu provenant de sociétés de placement, certains gains en capital et certains revenus d'entreprise de provenance canadienne. Les

modifications apportées en 1995, qui visaient à corriger les dérogations manifestes aux règles et ne constituaient pas une refonte globale de ces dernières, ont élargi la portée de la définition du RÉATB. Le RÉATB ne comprend pas le produit des ventes et des services de sociétés relais. Par conséquent, les sociétés canadiennes peuvent établir des filiales dans des paradis fiscaux pour vendre des biens ou rendre des services à des parties liées à l'extérieur du Canada ou pour vendre des biens achetés à la société mère canadienne. Ce qui importe davantage, c'est que le RÉATB ne comprend pas certains intérêts, loyers, redevances et autres paiements du genre qu'une société étrangère affiliée contrôlée reçoit d'une autre société étrangère affiliée ou d'une société non-résidente liée si le payeur peut déduire ces paiements des bénéficiaires qu'il tire d'une entreprise exploitée activement dans le pays où il réside. Comme il a déjà été indiqué, cette disposition permet aux multinationales canadiennes d'établir des sociétés internationales de financement, de portefeuille et de concession de licence dans des paradis fiscaux et, de manière plus générale, de se servir du réseau des conventions fiscales du Canada pour convertir un revenu passif en dividendes versés sur le surplus exonéré.

Les règles relatives au RÉATB s'appliquent à chaque transaction. Ainsi, chaque poste de revenu gagné par une société étrangère affiliée contrôlée doit être considéré soit comme un RÉATB soit comme un autre revenu. Le montant d'impôt étranger prélevé sur le revenu n'a aucune importance. Autrement dit, les règles canadiennes régissant le RÉATB ne s'appliquent pas en fonction des administrations désignées. Les règles régissant la SÉC dans la plupart des autres pays ne s'appliquent qu'à certains pays à faible taux d'imposition.

Le RÉATB d'une société étrangère affiliée contrôlée est compris dans le revenu des actionnaires canadiens de la société affiliée qui détiennent au moins 10 p. 100 des actions de toute catégorie. Le montant attribué est considéré comme un revenu provenant d'une action dans une société étrangère, mais non comme un dividende. Une règle du seuil minimum de 5 000 \$ par année s'applique à chaque société étrangère affiliée contrôlée. Avec le temps, cette règle a perdu de son importance.

En dépit du rôle préventif des règles concernant le RÉATB, un certain nombre de mesures d'allègement s'appliquent. Premièrement, une société canadienne actionnaire a droit, dans les cinq années de l'inclusion du RÉATB dans son revenu, à un crédit au titre de l'impôt sur le revenu étranger prélevé sur le RÉATB et de tout impôt étranger retenu à la source sur les dividendes versés sur le RÉATB déjà imposé. Deuxièmement, les dividendes prélevés sur le RÉATB déjà imposé sont exonérés d'impôt lorsqu'ils sont versés à des sociétés canadiennes actionnaires. Troisièmement, conformément au régime de rajustement du prix de base, les gains en capital réalisés à la disposition des actions de la société étrangère affiliée contrôlée sont exonérés d'impôt jusqu'à concurrence du RÉATB déjà imposé et non réparti. Le RÉATB inclus dans le revenu de l'actionnaire est ajouté au prix de base rajusté des actions. Réciproquement, l'impôt étranger donnant droit à un crédit et les dividendes ultérieurs réduisent le prix de base rajusté des actions de la société étrangère affiliée contrôlée. Quatrièmement, les pertes de RÉATB ne peuvent être attribuées aux actionnaires canadiens de la société étrangère affiliée contrôlée. Cependant, elles peuvent être reportées en réduction du RÉATB d'années ultérieures. Jusqu'en 1995, les pertes subies par une SÉC au titre d'une entreprise exploitée activement pouvaient servir à compenser le RÉATB. Les sociétés canadiennes se servaient de cette disposition pour détourner des revenus passifs vers des sociétés étrangères subissant des pertes au titre d'une entreprise exploitée

activement, ce qui avait pour effet de rendre les pertes étrangères déductibles du revenu de provenance canadienne. La possibilité de déduire les pertes d'une entreprise exploitée activement du RÉATB a été abrogée pour les années 1995 et suivantes. En général, le RÉATB et les dispositions d'allègement qui s'y rapportent s'appliquent à chacune des sociétés étrangères affiliées. Cependant, dans des cas limités, un actionnaire canadien peut demander un crédit relatif à l'impôt étranger payé par une société étrangère affiliée conformément au régime de consolidation des sociétés étrangères ou d'allègement collectif.

2.3.3.2 Fonds de placement à l'étranger

Les règles régissant le RÉATB ne s'appliquant qu'aux SÉC et qu'aux actionnaires canadiens détenant 10 p. 100 des actions de toute catégorie de la société étrangère, il est facile de les contourner en répartissant les actions de la société étrangère entre un grand nombre de résidents du Canada. Il est donc possible de recourir à des fonds communs de placement non-résidents et à des fiducies d'investissement à participation unitaire pour reporter ou éviter l'impôt canadien. Il arrive que les placements effectués dans ces fonds permettent aux résidents canadiens non seulement de reporter l'impôt canadien mais aussi de convertir un revenu ordinaire, notamment des intérêts, en gains en capital lorsqu'ils disposent de leurs placements.

En application de l'article 94.1 de la Loi, qui a été adopté en 1984, les résidents canadiens qui détiennent des « biens d'un fonds de placement non-résident » doivent inclure dans leurs revenus un montant théorique correspondant au produit du coût désigné de l'intérêt par le taux d'intérêt prescrit. Toutefois, l'article 94.1 ne s'applique que dans les cas suivants :

- la valeur du bien non-résident découle principalement, directement ou indirectement, de placements de portefeuille dans certains genres de biens et
- l'une des raisons principales pour le contribuable d'acquiescer le droit est d'éviter l'impôt canadien, compte tenu de toutes les circonstances dont la nature du fonds non-résident, les formalités et conditions de la participation du contribuable, l'impôt étranger payé par le fonds et la mesure dans laquelle le fonds distribue périodiquement le revenu.

L'article 94.1 est une règle anti-évitement conçue dans un but préventif. Non seulement il élimine les avantages tirés de l'investissement dans des fonds de placement à l'étranger (FPÉ), par opposition à des fonds de placement au Canada, mais la méthode du revenu imputé utilisée à l'article 94.1 est arbitraire et peut pénaliser ou avantager les contribuables lorsque le revenu réel du fonds étranger est inférieur ou supérieur au revenu imputé. Pendant plusieurs années, l'article 94.1 semble avoir eu l'effet dissuasif escompté. Toutefois, il appert que tant les contribuables que Revenu Canada aient énormément de difficulté à appliquer l'article 94.1, sauf dans les cas d'abus manifestes.

2.4 Exécution et application

Il est extrêmement difficile de faire respecter les règles régissant le RÉATB et les sociétés étrangères affiliées et ce, pour deux raisons principales. Dans un premier temps, il est extrêmement difficile pour Revenu Canada d'obtenir de l'information concernant le revenu de provenance étrangère des contribuables canadiens afin d'assurer l'observation des règles régissant la société

étrangère affiliée ou le RÉATB. Dans un deuxième temps, en raison de la complexité des règles, Revenu Canada a du mal à acquérir et à conserver l'expertise nécessaire.

L'importance des transactions commerciales internationales s'est accrue de façon marquée ces vingt-cinq dernières années. De même, le nombre de contribuables canadiens ayant des sociétés étrangères affiliées et des sociétés étrangères affiliées contrôlées a connu une hausse appréciable. Revenu Canada semble avoir du mal à vérifier convenablement les dossiers de RÉATB et de sociétés étrangères affiliées, voire les revenus de provenance étrangère. Les nouvelles exigences en matière de déclaration des placements étrangers qui s'appliquent à la propriété de certains biens étrangers, de RÉATB, de sociétés étrangères affiliées et de fiducies étrangères devraient fournir à Revenu Canada l'accès à la plupart des renseignements dont il a besoin pour appliquer les règles de façon satisfaisante. En outre, le fait d'obliger les contribuables à produire chaque année des renseignements de ce genre pourrait discipliner ceux qui ont des revenus de provenance étrangère et, ainsi, améliorer l'observation des règles. Cependant, ces nouvelles exigences imposeront aussi aux contribuables des frais d'observation considérables.

3. Australie

3.1 Aperçu du régime

En général, les résidents australiens sont assujettis à l'impôt australien sur leur revenu de toutes provenances et peuvent demander un crédit au titre de l'impôt étranger qu'ils ont payé sur le revenu de provenance étrangère. Dans certains cas, cependant, comme il est expliqué ci-dessous, certains revenus de provenance étrangère sont exonérés de l'impôt australien. Le lieu de résidence des particuliers est établi en fonction des circonstances. Les particuliers résidents doivent être domiciliés en Australie et ne pas avoir de résidence fixe à l'étranger. À ce critère de détermination du lieu de résidence fondé sur les circonstances s'ajoutent un certain nombre de règles précises prévues par la loi. Les sociétés sont réputées être des résidentes de l'Australie si elles y ont été constituées ou si le lieu réel de gestion y est situé. Une société peut également être réputée résider en Australie si elle y mène des affaires et que plus de 50 p. 100 des actions avec droit de vote appartiennent à des résidents australiens. Cependant, il est facile de contourner cette règle en interposant une société étrangère.

Les mesures d'allégement à l'égard de la double imposition internationale sont fonction de la nature du revenu et du niveau des impôts étrangers qui s'y appliquent. Le revenu de portefeuille obtenu par des résidents australiens donne droit à un crédit au titre de l'impôt étranger retenu à la source. Le revenu d'entreprise donne droit à une exonération de l'impôt australien s'il est frappé d'un impôt comparable par l'administration étrangère, sinon il est admissible à un crédit pour impôt étranger. Les dividendes hors portefeuille qu'une société australienne reçoit d'une société étrangère donnent droit soit à une exonération, soit à un crédit direct et indirect pour impôt étranger. Le revenu d'emploi de provenance étrangère est exonéré de l'impôt australien si l'employé a séjourné au moins 91 jours à l'extérieur de l'Australie et que le revenu est assujetti à l'impôt à l'étranger.

Les règles australiennes régissant le revenu de provenance étrangère sont très récentes. En effet, le régime de crédit pour impôt étranger, le traitement des dividendes provenant de sociétés étrangères ainsi que celui des SÉC et des FPÉ ont tous été instaurés au cours des dix dernières années. Par conséquent, les Australiens ont eu peu d'expérience pratique de l'application des règles régissant le revenu de provenance étrangère.

3.2 Revenu gagné directement à l'étranger

3.2.1 Revenu d'entreprise

Le revenu d'entreprise de provenance étrangère obtenu par une société australienne résidente est exonéré de l'impôt australien s'il est assujéti à l'impôt dans un pays visé par règlement. La liste des pays est la même qu'aux fins des règles régissant les SÉC et l'exonération visant les dividendes hors portefeuille versés par des sociétés étrangères. Elle est traitée plus en profondeur ci-après. Le revenu d'entreprise de provenance étrangère doit avoir été gagné par l'entremise d'un établissement stable dans le pays visé par règlement et être assujéti à l'impôt dans ce pays. En raison de l'exigence d'assujétissement à l'impôt, il ne faut pas que le revenu donne droit à une exonération ou à un congé fiscal, mais rien n'exige que l'impôt étranger soit de fait payé sur le revenu.

L'exonération des bénéfices d'entreprise de provenance étrangère vise également certains gains en capital réalisés par des sociétés australiennes. Elle s'applique si :

- le bien est un bien amortissable ou un bien immeuble utilisé pour produire un revenu par l'entremise d'un établissement stable dans un pays visé par règlement;
- le gain est assujéti à l'impôt dans le pays visé par règlement; et
- le bien n'est pas un « bien australien imposable » (notion qui s'apparente à celle de « bien canadien imposable »).

Les pertes en capital découlant de la disposition de biens semblables dans un pays visé par règlement ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'impôt australien. De plus, les dépenses se rapportant à ces biens ne peuvent être déduites aux fins de l'impôt australien.

L'exonération visant les bénéfices de succursales étrangères et les gains en capital que des sociétés australiennes résidentes obtiennent dans des pays visés par règlement découle d'un principe fiscal fondamental selon lequel le revenu gagné dans un pays visé par règlement est soumis au même traitement, qu'il soit gagné directement par l'entremise d'une succursale étrangère ou indirectement par une société étrangère.

Les autres revenus d'entreprise de provenance étrangère – c'est-à-dire ceux que les sociétés australiennes obtiennent dans des pays non visés par règlement, ceux obtenus par les résidents australiens et ceux obtenus dans un pays visé par règlement mais non par l'entremise d'un établissement stable qui y est situé – sont inclus dans le revenu de toutes provenances du contribuable, et ce dernier a droit à un crédit pour impôt étranger. L'impôt donnant droit à un crédit doit correspondre dans une large mesure à l'impôt sur le revenu australien. Des règles précises s'ajoutent à cette définition générale selon lesquelles, par exemple, la « majoration

d'impôt » ou l'impôt unitaire non imputé dans les limites territoriales ne donnent pas droit à un crédit. Le plafond du crédit s'applique au revenu de toutes provenances classé dans cinq « paniers » : les intérêts, le revenu bancaire extraterritorial, certains revenus de pensions étrangères, les gains en capital et tous les autres revenus. En dépit du plafond global, la capacité de faire une moyenne entre les impôts étrangers élevés et faibles est limitée en raison de l'exonération du revenu d'entreprise gagné dans les pays visés par règlement ayant un taux d'imposition élevé. L'excédent de l'impôt étranger peut être reporté sur cinq ans pour chacun des paniers. En outre, l'excédent des crédits pour impôt étranger peut être transféré à d'autres sociétés du même groupe fonctionnel. À cette fin, un groupe fonctionnel ne comprend que les filiales en propriété exclusive ou les sociétés appartenant en propriété exclusive à une société mère commune.

Les pertes d'entreprise subies à l'étranger, même dans des pays non visés par règlement, ne peuvent servir à compenser le revenu de provenance australienne. Elles font plutôt l'objet d'un report prospectif qui réduit le revenu d'entreprise de provenance étrangère des années ultérieures. Des règles spéciales empêchent les contribuables de détourner des revenus passifs vers des sources étrangères pour compenser les pertes d'une entreprise exploitée activement.

3.2.2 Revenu de portefeuille

Le revenu de portefeuille obtenu à l'étranger par un résident australien doit être inclus dans son revenu et donne droit à un crédit pour impôt étranger, comme il en a été question dans la section qui précède. Il n'existe aucune distinction entre le revenu de portefeuille et le revenu d'entreprise pour les particuliers. De plus, dans le cas des sociétés australiennes résidentes, la distinction qui est importante oppose le revenu d'entreprise touché dans un pays visé par règlement et les autres revenus.

Comme il a été indiqué dans la section précédente, certains gains en capital réalisés par une société australienne donnent droit à une exonération. Les autres gains en capital, y compris tous les gains provenant de la disposition d'actions d'une société étrangère, sont assujettis à l'impôt australien et donnent droit à un crédit au titre de l'impôt étranger payé sur le gain. Par conséquent, bien que les bénéficiaires d'une succursale étrangère et le revenu obtenu par une société étrangère dans un pays visé par règlement reçoivent le même traitement, le traitement réservé aux gains en capital provenant de la disposition de l'actif d'une succursale ou d'une société étrangère diffère de celui appliqué aux actions d'une société étrangère.

3.3 Revenu gagné indirectement à l'étranger

3.3.1 Dividendes de sociétés étrangères

Quatre facteurs influent sur le régime fiscal qui s'applique en Australie aux dividendes versés par des sociétés étrangères, à savoir :

- le lieu de résidence de la société étrangère;
- le fait que le contribuable australien soit un particulier ou une société;
- la taille de la participation dans la société étrangère, si le bénéficiaire est une société;

- le fait que le revenu de la société étrangère ait été attribué à l'actionnaire australien suivant les règles régissant les SÉC ou celles régissant les FPÉ.

Si une société étrangère verse les dividendes à un particulier résidant en Australie ou à une société australienne résidente sur des revenus déjà assujettis à l'impôt australien en application des règles régissant les SÉC ou les FPÉ, ces dividendes sont exonérés pour éviter une double imposition.

Si un particulier résidant en Australie touche un dividende d'une société étrangère, ce dividende est assujetti à l'impôt australien et un crédit est offert à l'égard de l'impôt étranger retenu à la source sur le dividende. Le même régime s'applique au dividende que reçoit une société australienne détenant une participation de moins de 10 p. 100 dans la société étrangère.

Lorsqu'une société résidant en Australie reçoit un dividende d'une société étrangère dans laquelle elle détient une participation d'au moins 10 p. 100, le dividende est assujetti à un régime spécial combiné d'exonération et de crédit. De tels dividendes sont appelés dividendes hors portefeuille. Le seuil de 10 p. 100 au titre de la participation est calculé en fonction des actions détenues par la société australienne dans la société étrangère qui représentent au moins 10 p. 100 des droits de vote, de la valeur ou des capitaux de cette dernière.

Tous les dividendes hors portefeuille qu'une société étrangère résidant dans un pays visé par règlement verse à une société australienne sont exonérés de l'impôt australien. La liste des pays visés par règlement à cette fin est la même que pour les règles régissant les SÉC. Bien que le fait d'utiliser la même liste simplifie les choses, on peut s'interroger sur la validité de cette façon de procéder. En général, sont inclus dans la liste les pays dont le taux d'imposition des sociétés est d'au moins 25 p. 100. Dans plusieurs pays figurant sur la liste, les sociétés peuvent gagner un revenu non assujetti à un taux d'imposition comparable au taux australien (c'est par exemple le cas de l'Indonésie, de l'Irlande, de la Grèce, de la Chine, du Portugal, de l'Espagne et de Singapour).

Les dividendes hors portefeuille que les sociétés australiennes reçoivent de sociétés qui résident dans des pays non visés par règlement sont soit exonérés, soit imposables, selon la nature des bénéfices des sociétés étrangères. Ces dividendes sont réputés avoir été prélevés proportionnellement sur les bénéfices exonérés et imposables. Les bénéfices exonérés s'entendent des bénéfices qu'une société résidant dans un pays non visé par règlement tire d'une entreprise qu'elle exploite dans un pays visé si les bénéfices y sont assujettis à l'impôt et ne constituent pas un « revenu désigné à taux concessionnel » (*designated concession income*), des dividendes versés par une société résidente d'un pays visé par règlement ou un revenu provenant d'Australie. Le revenu désigné à taux concessionnel comprend certains revenus précis qui sont exonérés de l'impôt ou imposés à un taux inférieur dans un pays visé par règlement. C'est par exemple le cas des revenus donnant droit à un encouragement du centre de coordination belge et des gains en capital obtenus par une société néo-zélandaise. Tous les autres bénéfices d'une société étrangère sont des bénéfices imposables.

Le régime qui s'applique en Australie aux dividendes hors portefeuille est considérablement plus simple que son pendant canadien. Tous ces dividendes étant exonérés, les contribuables ne sont pas obligés de tenir des comptes de surplus complexes. Cependant, les sociétés australiennes doivent, à l'égard des dividendes hors portefeuille provenant de pays non visés par règlement, tenir des registres des bénéficiaires exonérés et imposables des sociétés résidant dans ces pays.

La principale lacune des règles australiennes est qu'elles permettent aux sociétés australiennes de recevoir des dividendes hors portefeuille exonérés que des sociétés résidant dans des pays visés par règlement leur versent sur un revenu qui n'a pas été assujéti à un impôt étranger comparable à l'impôt australien. Le régime australien renferme un certain nombre de règles anti-évitement qui empêchent les sociétés de profiter de cette exonération. Par exemple, lorsqu'une SÉC transfère son lieu de résidence d'un pays non visé par règlement à un pays visé par règlement, ses bénéfices accumulés sont attribués à ses actionnaires australiens parce que, au moment où la SÉC devient un résident du pays visé par règlement, les éventuels dividendes qu'elle versera seront exonérés. Un tel résultat n'est pas convenable étant donné qu'une partie du revenu de la SÉC peut ne pas constituer un revenu passif assujéti à un faible taux d'imposition, c'est-à-dire le genre de revenu ciblé par les règles régissant les SÉC. En théorie, le résultat qu'il conviendrait d'obtenir est que les dividendes hors portefeuille que la SÉC verse après être devenue une résidente d'un pays visé par règlement sur des bénéfices accumulés alors qu'elle était résidente d'un pays non visé par règlement soient imposables et donnent droit à un crédit pour impôt étranger. Cependant, les règles australiennes ne prévoient pas de « caisses de surplus », ce qui rend impossible ce résultat théorique. De même, lorsqu'une société étrangère autre qu'une SÉC résidant dans un pays visé par règlement reçoit un dividende d'une société étrangère autre qu'une SÉC résidant dans un pays non visé par règlement, le dividende cesse d'être imposable et devient exonéré.

Deux autres facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'on veut évaluer le régime australien applicable aux dividendes hors portefeuille versés par des sociétés étrangères. D'abord, il n'existe aucune règle régissant les prêts en amont; ensuite, en raison du régime d'imputation australien, les sociétés australiennes préfèrent habituellement payer l'impôt australien plutôt que l'impôt étranger.

Les dividendes hors portefeuille versés par des sociétés résidant dans des pays non visés par règlement sont assujéti à l'impôt australien et donnent droit à un crédit direct et indirect pour impôt étranger. Le crédit indirect s'applique à n'importe quel nombre de niveaux de sociétés étrangères tant qu'il est satisfait à l'exigence d'une participation de 10 p. 100. Le plafond limitant le crédit indirect s'applique sur le revenu de toutes provenances bien que, comme il a déjà été indiqué, les possibilités d'établir une moyenne soient limitées étant donné que les dividendes hors portefeuille versés par des sociétés résidant dans des pays visés par règlement sont exonérés de l'impôt australien.

L'Australie dispose d'un régime d'imputation intégrale. Le revenu assujéti à l'impôt des sociétés australien est porté au crédit d'un « compte de validation » (*franking account*). Les dividendes prélevés sur ce compte donnent droit à un crédit d'impôt correspondant à l'impôt des sociétés australien sur le dividende majoré. Les dividendes validés qui sont versés à des actionnaires non-résidents ne sont pas assujéti à la retenue habituelle de l'impôt australien au taux de 30 p. 100, alors que les dividendes non validés le sont.

Comme il a déjà été indiqué, les bénéficiaires de succursales étrangères et les dividendes hors portefeuille versés par des sociétés étrangères affiliées qu'obtiennent des sociétés australiennes sont exonérés de l'impôt australien. Ce revenu exonéré de provenance étrangère ne donne pas droit aux crédits de validation. Cependant, en 1995, l'Australie a instauré de nouvelles règles en vertu desquelles les dividendes de sociétés étrangères exonérés de l'impôt australien sont attribués à un « compte de dividendes étrangers » (*foreign dividend account*) spécial. Les dividendes qu'une société australienne verse à un actionnaire non-résident sur son compte de dividendes étrangers sont exonérés de la retenue de l'impôt australien. Le compte est cependant attribué à tous les actionnaires, et non seulement aux actionnaires non-résidents, même si les actionnaires résidents ne tirent aucun avantage des dividendes prélevés sur le compte de dividendes étrangers.

Cette exonération a été instaurée dans le cadre de mesures visant à inciter les multinationales à implanter leur « siège régional » en Australie. Toutefois, le régime du compte de dividendes étrangers s'applique à toutes les sociétés résidentes australiennes ayant des sociétés étrangères affiliées, et non seulement aux sociétés pouvant être considérées comme des « sièges ».

3.3.2 Attribution des revenus et des dépenses

Les règles australiennes régissant la provenance sont peu développées. La plupart découlent principalement de conventions fiscales et sont incorporées à la loi australienne.

En principe, les règles australiennes distinguent les dépenses attribuables exclusivement à des revenus étrangers, les dépenses attribuables à la fois à des revenus étrangers et à des revenus intérieurs, et les dépenses non directement liées à une source de revenu. Ces dernières sont attribuées en fonction du revenu net. La loi ne prévoit aucune règle et très peu de directives administratives sont fournies pour l'application des règles. Il semble que la plupart des dépenses soient attribuées en fonction du retraçage circonstancié.

En principe, une société australienne ne peut déduire de son revenu les dépenses qu'elle subit pour tirer un revenu exonéré de provenance étrangère, y compris le revenu exonéré de filiales étrangères et les dividendes hors portefeuille exonérés versés par des sociétés étrangères. Toutefois, comme le retraçage circonstancié est la méthode de base utilisée en Australie en matière de déductibilité de l'intérêt, dans la pratique, la plupart des sociétés australiennes peuvent s'organiser de sorte qu'il soit impossible de rattacher les frais d'intérêt à des dividendes de provenance étrangère. Il semblerait que, pour éviter cette pratique, les autorités australiennes envisagent actuellement l'instauration de règles de répartition de l'intérêt.

3.3.3 Plafonds des reports

3.3.3.1 Règles régissant les sociétés étrangères contrôlées

Les règles australiennes régissant les SÉC ciblent le revenu que tirent des sociétés étrangères contrôlées par des résidents australiens. Conformément aux propositions initiales visant l'imposition des revenus de provenance étrangère qui ont été publiées en 1988, une société australienne qui détient une participation d'au moins 10 p. 100 dans une société résidant dans un pays non visé par règlement serait imposable sur la part du revenu intégral de la société qui lui

revient. Ce régime était, en théorie, simple, car il ne comportait aucune distinction entre les sociétés étrangères contrôlées et non contrôlées ni entre le revenu actif et le revenu passif. De plus, les règles régissant les SÉC et celles régissant les dividendes hors portefeuille auraient été complètement intégrées. Les dividendes hors portefeuille versés par des sociétés étrangères résidant aussi bien dans des pays visés par règlement que dans des pays non visés par règlement auraient été exonérés, dans le premier cas parce que leur revenu aurait été assujéti à un impôt étranger comparable à l'impôt australien et, dans le second cas, parce que leur revenu aurait été préalablement assujéti à l'impôt conformément aux mesures australiennes visant les SÉC.

Des révisions ont été apportées en 1989 aux propositions initiales pour tenir compte du fait que les règles régissant les SÉC devraient principalement protéger l'assiette fiscale australienne. En revanche, les règles relatives à l'imposition des dividendes hors portefeuille versés par des sociétés étrangères sont des règles de base visant à éliminer la double imposition.

Une société étrangère est considérée comme contrôlée par des résidents australiens si, à la fin de l'exercice de la SÉC, pas plus de cinq résidents australiens, chacun détenant au moins 1 p. 100 des actions, possèdent 50 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote ou des capitaux ou possèdent des actions donnant droit à 50 p. 100 ou plus du bénéfice distribuable de la société. De plus, lorsqu'un résident australien détient 40 p. 100 ou plus des actions de la société étrangère et que personne n'en détient davantage, il est réputé contrôler de fait la société étrangère. En outre, si l'administration fiscale peut montrer qu'au plus cinq résidents australiens contrôlent en réalité une société étrangère même s'ils détiennent moins de 50 p. 100 de ses actions, la société sera considérée comme une SÉC. Le critère de base servant à définir le contrôle tient compte de la propriété à la fois indirecte et présumée.

Comme il a déjà été noté, les règles australiennes régissant les SÉC ciblent le revenu passif faiblement imposé que touchent ces sociétés. La méthode du pays désigné sert à déterminer si le revenu d'une SÉC est assujéti à un faible niveau d'imposition. Le règlement renferme une liste d'environ 60 pays. Si une SÉC réside dans un de ces pays, son revenu est réputé être imposable à un taux correspondant essentiellement au taux en vigueur en Australie. La SÉC, même si elle réside dans un pays visé par règlement, verra attribuer à ses actionnaires australiens le « revenu désigné à taux concessionnel » qu'elle touche dans ce pays. Ce revenu regroupe des postes précis ou des catégories générales de revenu qui ne sont pas assujéti à l'impôt dans le pays visé par règlement. Une des graves lacunes des règles australiennes est que la liste renferme plusieurs pays qui n'imposent pas l'ensemble du revenu passif à un taux comparable à celui de l'Australie.

Le revenu qu'une SÉC touche dans un pays non visé par règlement n'est pas intégralement attribué à ses actionnaires australiens. Le revenu attribuable comprend le revenu passif et le « produit altéré des ventes et des services ». En règle générale, en ce qui concerne les SÉC qui résident dans des pays visés par règlement, seul le revenu désigné à taux concessionnel est attribuable. Lorsque les activités d'une SÉC d'un pays non visé par règlement consistent presque exclusivement à exploiter activement une entreprise, son revenu passif n'est pas assujéti à l'attribution. Pour avoir droit à cette exonération au titre du revenu actif, la SÉC doit exploiter son entreprise par l'entremise d'un établissement stable dans son pays de résidence, tenir des comptes conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) et avoir un revenu passif inférieur à 5 p. 100 de ses recettes brutes. Si la SÉC n'a pas droit à l'exonération au titre du

revenu actif, seul son revenu passif sera attribué à ses actionnaires australiens. Ainsi, l'exonération au titre du revenu actif s'assimile à une règle du seuil minimum et, par conséquent, elle permet aux sociétés australiennes de détourner des revenus passifs en faveur d'une SÉC tant qu'ils ne dépassent pas 5 p. 100 des recettes brutes de la société. L'exonération au titre du revenu actif s'applique également aux SÉC dans des pays visés par règlement, mais elle est fondée sur le revenu désigné à taux concessionnel et s'applique rarement.

Une exonération au titre du seuil minimum s'applique si la SÉC réside dans un pays visé par règlement et que son revenu attribuable est inférieur à 50 000 dollars australiens (\$ A) ou à 5 p. 100 du chiffre d'affaires brut.

Lorsque le revenu d'une SÉC est attribué à une société australienne détenant au moins 10 p. 100 de ses actions, la société australienne aura droit à un crédit applicable en réduction de l'impôt australien payé sur ce revenu au titre de l'impôt étranger que la SÉC a payé sur son revenu passif. Les autres actionnaires australiens ont, en fait, seulement droit à une déduction pour impôt étranger dans le calcul du revenu attribuable de la SÉC qui est assujetti à l'impôt australien.

Une SÉC peut reporter indéfiniment ses pertes, mais celles-ci sont réparties en quatre catégories. Il est interdit de consolider les bénéfices et les pertes de SÉC d'une même société australienne. Toutefois, il est possible de consolider intégralement les bénéfices et les pertes de groupes fonctionnels détenus en propriété exclusive.

Les dividendes versés sur un revenu attribué déjà imposé sont exonérés, et les gains en capital sont réduits du revenu attribuable déjà imposé et non réparti.

Comme il a été signalé, le revenu attribuable comprend le revenu passif et le produit altéré des ventes et des services. Le revenu passif comprend :

- les dividendes autres que les dividendes hors portefeuille exonérés;
- les intérêts et les revenus d'affacturage, mais non les revenus bancaires extraterritoriaux;
- les revenus de rentes;
- les loyers si le bien est loué à un tiers lié, si le bien est un bien-fonds à l'extérieur du pays de résidence de la SÉC ou si celle-ci y fournit peu de services ou si le bien est un navire, un aéronef ou un conteneur, à moins que la SÉC ne fournisse beaucoup de services;
- les redevances, à moins que la SÉC n'ait créé ou amélioré le bien incorporel, que les redevances ne soient tirées d'une entreprise et qu'elles ne soient pas reçues d'un tiers lié;
- le produit de la vente de biens incorporels;
- le revenu et les gains en capital découlant de la disposition d'« éléments d'actif altérés »;
- certains gains de change et gains sur produits.

En général, un élément d'actif altéré englobe toutes les actions, toutes les participations dans des sociétés de personnes et des fiducies, tous les instruments financiers dérivés, tous les titres de créance, toutes les polices d'assurance, les biens détenus en vue de tirer un revenu locatif altéré ainsi que tous les autres éléments d'actif, à part les stocks et les biens utilisés aux seules fins d'exploiter une entreprise. Cette définition est beaucoup plus vaste que celle qui s'applique au Canada, soit les biens autres que les biens exclus (c'est-à-dire ceux dont la disposition donne lieu à un RÉATB).

Le produit des ventes altéré englobe le produit de la vente de biens par la SÉC si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la SÉC a acquis les biens d'une personne liée résidant ou exploitant une entreprise en Australie, ou lui a vendu les biens;
- 2) la SÉC a fabriqué les biens et acquis des matières premières utilisées dans la fabrication des biens d'une personne liée résidant ou exploitant une entreprise en Australie, ou lui a vendu les biens fabriqués;
- 3) la SÉC a produit les biens ou les a fabriqués à partir de produits qu'elle a fabriqués et a acquis des matières à partir desquelles les produits ont été fabriqués d'une personne liée résidant ou exploitant une entreprise en Australie, ou lui a vendu les produits.

Si la SÉC modifie, fabrique ou produit en large part les biens qu'elle vend, le revenu est exclu du produit des ventes altéré. En pareil cas, le revenu est réputé provenir des activités importantes exécutées par la SÉC plutôt que constituer un revenu détourné vers elle.

Le produit des services altéré englobe :

- le produit des services fournis à un tiers lié ou à un résident de l'Australie ou à un non-résident exploitant une entreprise en Australie;
- les primes de polices d'assurance-vie vendues à des tiers liés ou à des résidents de l'Australie;
- le revenu de l'assurance de risques en Australie ou de l'assurance d'un tiers lié;
- le revenu de certaines réassurances.

Le revenu de services fournis par une SÉC n'est pas un revenu altéré si les services sont liés directement aux biens fabriqués, créés ou modifiés dans une large mesure et vendus par la SÉC.

3.3.3.2 Mesures concernant les fonds de placement à l'étranger

Comme les règles régissant les SÉC ne s'appliquent qu'aux sociétés étrangères contrôlées par au plus cinq résidents australiens et qu'aux actionnaires australiens qui détiennent une participation d'au moins 10 p. 100 dans les sociétés étrangères, il est relativement facile d'en contourner l'application. C'est pourquoi des mesures concernant les fonds de placement à l'étranger (FPÉ) ont été instaurées en 1993.

Les mesures concernant les FPÉ s'appliquent aux participations dans une société, une fiducie ou une police d'assurance-vie étrangère, à moins que la participation ne soit visée par une exonération spéciale. En plus, les mesures concernant les FPÉ s'appliquent aux participations dans des FPÉ appartenant à des SÉC.

Les participations dans des sociétés étrangères dont la principale activité consiste à exploiter activement une entreprise sont exonérées. Deux critères sont utilisés pour déterminer si l'exonération s'applique. La méthode du bilan est fondée sur un examen approfondi des actifs de la société. Plus de 50 p. 100 de la valeur brute de ces actifs doivent être utilisés pour exploiter activement l'entreprise. Des règles spéciales de transparence s'appliquent aux participations dans des sociétés de personnes et aux participations au capital de plus de 50 p. 100. La méthode de la cotation en bourse peut remplacer la méthode du bilan, étant donné que la plupart des petits investisseurs n'ont pas accès aux renseignements nécessaires pour appliquer cette dernière. Les participations sont exonérées si la société étrangère est cotée à une bourse approuvée et si elle est classée comme exploitant activement une entreprise conformément aux cinq indices sectoriels internationaux largement utilisés par les courtiers. La méthode de la cotation en bourse tient compte du fait que les contribuables préfèrent des méthodes d'observation simples.

Des exonérations sont également prévues dans les cas suivants :

- les banques et les sociétés d'assurances étrangères à grand nombre d'actionnaires;
- les sociétés immobilières étrangères à grand nombre d'actionnaires exerçant des activités de promotion ou de vente et de location commerciales;
- les conglomérats;
- les fonds de fiducie établis à des fins de placements dans des pays précis où les non-résidents ne peuvent investir directement dans les sociétés qui y sont cotées en bourse;
- les participations dans des FPÉ inférieures à 50 000 \$ A;
- les résidents temporaires de l'Australie;
- les participations dans des caisses de retraite étrangères.

Trois modes d'imposition s'appliquent si un résident de l'Australie détient des participations dans des FPÉ qui dépassent 50 000 \$ A :

- la méthode de la valeur marchande, selon laquelle le contribuable inclut dans son revenu l'appréciation annuelle et les distributions reçues dans l'année. Cette méthode est utilisée si elle est « pratique ». La valeur marchande est établie selon le cours en bourse ou les prix de rachat;
- la méthode du calcul, selon laquelle le contribuable inclut la part du revenu de la société étrangère qui lui revient. La principale distinction entre cette méthode et celle de la valeur marchande est que la première ne tient pas compte des plus-values non réalisées sur les biens des FPÉ. La méthode du calcul s'applique rarement, car le contribuable n'a pas accès à l'information dont il a besoin pour calculer la part du revenu du FPÉ qui lui revient;

- la méthode du rendement réputé, selon laquelle la valeur de la participation du contribuable est multipliée par le taux d'intérêt sur les impôts en souffrance plus 4 p. 100. Cette méthode ressemble à la méthode canadienne prévue à l'article 94.1, soit la méthode de la valeur résiduelle.

Les mesures australiennes concernant les FPÉ renferment des dispositions d'allègement relatives à l'impôt étranger, aux dividendes ultérieurs et aux gains et pertes en capital ultérieurs.

3.4 Exécution et application

L'Australie vient d'adopter un régime intégral d'autocotisation. De ce fait, on se demande s'il conviendrait de réduire le fardeau d'observation des dispositions législatives complexes comme les règles régissant les SÉC et les FPÉ. L'Australie n'a pas d'exigences exhaustives en matière de déclaration des placements étrangers comme les règles proposées au Canada. Les contribuables sont plutôt tenus de conserver des documents appropriés pour étayer les revenus qu'ils déclarent, documents qu'ils doivent remettre sur demande à l'administration fiscale dans le cadre d'une vérification. L'expérience acquise jusqu'à maintenant à l'égard des règles d'imposition des revenus de provenance étrangère ne permet pas de savoir si de sérieux problèmes se posent en matière d'exécution et d'application.

4. France

4.1 Aperçu du régime

Les particuliers qui résident en France sont assujettis à l'impôt sur leur revenu de toutes provenances. Cependant, les sociétés sont imposées en fonction du principe de territorialité. Par conséquent, les sociétés françaises et étrangères ne sont assujetties à l'impôt français que sur le revenu provenant de la France. Autrement dit, les sociétés résidant en France ne sont pas assujetties à l'impôt des sociétés français sur le revenu d'entreprise de provenance étrangère ni sur le revenu de placement de provenance étrangère qui est accessoire à l'exploitation d'une entreprise à l'extérieur de la France.

Des règles détaillées déterminent le lieu de résidence des particuliers aux fins de l'impôt sur le revenu. Bien que le revenu de toutes provenances des particuliers résidant en France soit imposable, le revenu d'emploi de provenance étrangère est exonéré :

- si le revenu est assujetti à un impôt étranger correspondant au moins aux deux tiers de l'impôt français par ailleurs payable sur le revenu ou
- si un employé travaille à l'étranger pendant plus de 183 jours au cours d'une période de douze mois dans les secteurs de la construction ou des ressources naturelles, sans qu'il soit tenu compte de l'impôt étranger sur le revenu.

Bien que ce revenu soit exonéré, il en est tenu compte lors de la détermination du taux d'imposition qui s'applique aux autres formes de revenus assujettis à l'impôt français.

Étant donné que les sociétés françaises sont assujetties à l'impôt en fonction du principe de territorialité, il n'est habituellement pas nécessaire d'établir une distinction entre les sociétés résidentes et les sociétés non-résidentes. En général, le revenu qu'une société française touche directement par l'entremise d'une succursale étrangère et les dividendes obtenus par l'entremise d'une filiale étrangère sont exonérés de l'impôt des sociétés français.

Une déduction pour impôt étranger est offerte afin de contrer la double imposition. Cependant, si une convention a été conclue entre la France et le pays étranger, l'impôt étranger retenu à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances peut faire l'objet d'un crédit porté en réduction de l'impôt français. Comme il a déjà été indiqué, l'exonération des revenus d'entreprise de provenance étrangère des sociétés constitue une mesure d'allègement de la double imposition.

Deux exceptions s'appliquent en matière de territorialité, qui permettent aux sociétés françaises de tenir compte des revenus et des pertes de provenance étrangères si elles ont obtenu au préalable l'approbation de l'administration fiscale. Premièrement, une société française peut choisir d'être imposée sur son bénéfice mondial et, deuxièmement, elle peut choisir d'être imposée sur son bénéfice consolidé, c'est-à-dire l'ensemble des bénéfices de ses filiales françaises et étrangères qui appartiennent au moins à 50 p. 100 à la société mère française. Seules quelques-unes des grandes multinationales françaises ont choisi d'être imposées selon l'une ou l'autre de ces méthodes consolidées, qui prévoient un crédit pour impôt étranger porté en réduction de l'impôt des sociétés français jusqu'à concurrence du plafond propre à chaque pays. L'excédent du crédit d'une année peut être reporté sur cinq ans ou déduit du revenu.

4.2 Revenu gagné directement à l'étranger

4.2.1 Revenu de succursales

Les bénéfices d'une succursale étrangère d'une société française sont habituellement exonérés de l'impôt des sociétés français (sous réserve des règles de consolidation susmentionnées). La notion de succursale étrangère correspond essentiellement à l'établissement stable dans les conventions fiscales bilatérales. Cependant, l'exonération vise également les activités étrangères qui forment un cycle commercial complet, même en l'absence d'un lieu d'affaires stable à l'extérieur de la France. La jurisprudence sur la provenance du revenu d'entreprise aux fins de l'application du principe de territorialité est abondante. En général, pour donner droit à l'exonération, le revenu de provenance étrangère doit se rapporter à une activité relativement indépendante et autonome dans le pays étranger. L'exonération n'est pas conditionnelle à l'assujettissement du revenu de provenance étrangère à l'impôt dans le pays étranger.

Le principe de territorialité ne s'applique qu'au revenu d'entreprise. Le revenu de placement passif de provenance étrangère est assujetti à l'impôt des sociétés français, à moins qu'il ne se rapporte vraiment à une entreprise étrangère.

Comme nous le verrons plus loin, les dépenses que les sociétés françaises subissent pour tirer un revenu d'une entreprise à l'étranger ne sont pas déductibles et il n'est pas tenu compte des pertes d'entreprise à l'étranger, étant donné que ce revenu n'est pas assujetti à l'impôt des sociétés. Cependant, dans certaines circonstances restreintes – pertes de démarrage découlant de

l'aménagement à l'étranger de bureaux de vente, d'installations de recherche ou d'établissements industriels –, une société française peut constituer une provision spéciale lorsqu'elle calcule son bénéfice aux fins de l'impôt des sociétés français. Cette provision est disponible pendant les cinq premières années de l'entreprise étrangère, puis est récupérée sur les cinq à dix années suivantes. Elle ne peut être demandée à l'égard des opérations menées dans certains paradis fiscaux. Elle vise non seulement les opérations de la succursale étrangère, mais aussi les placements étrangers effectués par l'entremise d'une filiale étrangère si la société française y détient une participation d'au moins 10 p. 100.

4.2.2 Revenu de portefeuille

Les revenus de placement que des particuliers ou des sociétés résidant en France tirent de l'étranger sont assujettis à l'impôt français. De même, les plus-values (gains en capital) réalisées à la disposition de biens situés à l'extérieur de la France, y compris les actions d'une filiale, sont assujetties à l'impôt français. En général, l'impôt étranger retenu à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances versés à des résidents français peuvent seulement être déduits lors du calcul du revenu. Cependant, si une convention relative à la double imposition a été conclue avec l'autre pays, l'impôt étranger peut faire l'objet d'un crédit d'impôt en France.

4.3 Revenu gagné indirectement à l'étranger

4.3.1 Dividendes de filiales étrangères

Si une société française détient au moins 10 p. 100 des actions avec droit de vote d'une autre société, française ou étrangère, les dividendes qui lui sont versés par cette dernière sont exonérés de l'impôt des sociétés français. L'exonération s'applique également si la société française détient pour au moins 150 millions de francs français (FF) d'actions d'une société étrangère. Il doit être satisfait à cette exigence lorsque le dividende est versé, et la société française doit avoir au départ souscrit les actions ou s'être engagée à les conserver pendant au moins deux ans. L'exonération au titre de la participation fait l'objet d'un choix. Si la société française choisit de ne pas l'appliquer, le dividende sera inclus dans son revenu. En ce qui a trait aux dividendes d'autres sociétés françaises, par contre, le crédit d'impôt (avoir fiscal) qui accompagne le dividende sert à compenser intégralement l'impôt. Il est toujours avantageux de se prévaloir de l'exonération dans le cas de dividendes versés par des sociétés étrangères qui ne donnent pas droit à des crédits d'impôt.

Avant 1993, les sociétés françaises ne pouvaient pas déduire des dépenses correspondant à 5 p. 100 des dividendes reçus. On estimait que cette somme représentait les dépenses liées à la détention des actions de la filiale. En fait, l'exonération au titre de la participation était limitée à 95 p. 100 des dividendes reçus de la société étrangère.

Il est expressément interdit à certaines sociétés françaises, notamment les institutions financières et les sociétés immobilières, de se prévaloir de l'exonération au titre de la participation. De plus, cette dernière ne s'applique pas si la société mère française choisit la méthode consolidée d'imposition.

La société française qui n'est pas assujettie à l'impôt sur les dividendes qu'elle reçoit de sociétés étrangères est frappée d'un impôt compensatoire, le précompte mobilier, qui assure que le crédit pour impôt sur les dividendes que reçoivent les actionnaires français est justifié par l'impôt payé au niveau de la société. Le précompte, qui ne vise que les dividendes versés sur les bénéfices non imposables, correspond au tiers des dividendes versés par des sociétés affiliées, plus les retenues fiscales éventuelles sur les dividendes de sociétés étrangères résidant dans des pays signataires de convention. L'impôt étranger retenu à la source peut faire l'objet d'un crédit en réduction du précompte. Aux fins du précompte, les dividendes sont réputés avoir été prélevés d'abord sur les bénéfices imposables de l'année précédente, puis sur les bénéfices des cinq années antérieures et, enfin, sur les bénéfices non imposables.

4.3.2 Attribution des revenus et des dépenses

La France n'a pas adopté dans sa législation de règles portant sur l'attribution des dépenses à des revenus exonérés de provenance étrangère. Le principe général est que les dépenses directement liées à un revenu exonéré de provenance étrangère ne peuvent pas être déduites. De plus, en règle générale, les dépenses qui ne sont pas liées à une source de revenu particulière peuvent être réparties proportionnellement entre le revenu imposable et le revenu exonéré d'impôt. Cependant, les sociétés françaises peuvent déduire intégralement les frais d'intérêt qu'elles subissent pour tirer un revenu exonéré de l'étranger.

4.3.3 Plafonds des reports

4.3.3.1 Règles régissant les sociétés étrangères contrôlées

Les règles françaises régissant les SÉC ont été instaurées en 1980. Ce qui les distingue, c'est qu'elles ne s'appliquent qu'aux sociétés françaises qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 10 p. 100 des actions d'une société étrangère faiblement imposée à la fin de l'exercice de celle-ci. Par conséquent, ces règles ont le même champ d'application que l'exonération au titre de la participation dont il a déjà été question. À leur adoption, ces règles s'appliquaient aux sociétés françaises qui détenaient une participation d'au moins 25 p. 100 dans une société étrangère. L'exigence de 10 p. 100 est entrée en vigueur en 1992, et une période de grâce de dix ans a été consentie aux structures existantes. Les règles régissant les SÉC s'appliquent également aux placements de plus de 150 millions FF dans des sociétés étrangères, même s'ils représentent moins de 10 p. 100 du capital-actions. Pour éviter que les sociétés ne contournent les règles régissant les SÉC en établissant une succursale plutôt qu'une filiale dans un pays étranger, ces règles s'appliquent également aux succursales, aux sociétés de personnes et aux autres entités sans personnalité morale à l'étranger dans lesquelles les sociétés françaises détiennent une participation d'au moins 10 p. 100.

Ce régime est très simple, car il prévoit le même champ d'application pour les règles régissant les SÉC et pour l'exonération au titre de la participation. Toutefois, il est assorti de coûts évidents. Par exemple, comme les règles régissant les SÉC ne s'appliquent pas aux particuliers, il existe probablement d'importantes possibilités d'évitement grâce aux SÉC. De plus, on peut se demander s'il est équitable d'assujettir une société nationale détenant une participation d'au moins 10 p. 100

dans une société étrangère à l'impôt national courant sur le revenu non réparti de la société étrangère alors qu'elle n'a pas forcément le pouvoir de contrôler la répartition du revenu.

L'exigence relative au seuil de propriété est étayée par des règles de propriété présumée qui empêchent les contribuables de diviser des actions entre plusieurs personnes liées. Dans le cas de sociétés étrangères en amont, la participation du contribuable est le produit de sa participation dans la société de premier niveau par la participation de celle-ci dans la société de deuxième niveau, et ainsi de suite.

Les règles françaises régissant les SÉC ne s'appliquent qu'aux sociétés étrangères établies dans un pays à régime fiscal « privilégié » – autrement dit, selon les directives administratives, un pays où l'impôt représente moins des deux tiers de l'impôt français. Ce critère est fondé sur une comparaison entre l'impôt effectivement payé par la société étrangère et l'impôt français qu'elle aurait acquitté si elle résidait en France. Une liste officielle de paradis fiscaux a été dressée, et il semble que les mesures ne soient appliquées qu'à l'égard des sociétés étrangères qui y sont établies.

Tout le revenu d'une SÉC est assujéti à l'attribution, à moins qu'elle ne soit exonérée. Autrement dit, les règles françaises n'établissent pas de distinction entre le revenu altéré et les autres revenus; elles s'appliquent plutôt dans le cadre de l'entité. Seules les sociétés françaises détenant au moins 10 p. 100 des actions, ou détenant des actions dont la valeur s'élève à 150 millions FF, sont assujétiées à l'impôt sur la part du revenu de la société étrangère qui leur revient, ce revenu devant être calculé conformément aux lois fiscales de la France. Par conséquent, les SÉC ont droit à l'exonération au titre de la participation, ce qui permet de se servir de sociétés de portefeuille étrangères.

Les sociétés étrangères sont exonérées si plus de 50 p. 100 de leurs bénéfices proviennent d'activités industrielles ou commerciales locales. Ainsi, l'exonération porte deux conditions, à savoir que les activités de l'entreprise doivent être principalement de nature industrielle ou commerciale et que plus de 50 p. 100 du chiffre d'affaires total de la SÉC doivent provenir d'activités industrielles ou commerciales dans le pays étranger. Les sociétés de financement internationales n'ont pas droit à cette exonération. Il reste qu'une société étrangère admissible à l'exonération peut mettre à l'abri de l'impôt un montant appréciable de revenu passif.

Lorsqu'une société française ajoute à son bénéfice un revenu non réparti d'une SÉC, elle a droit à un crédit au titre à la fois de l'impôt étranger payé par la SÉC sur son revenu et de l'impôt étranger retenu sur les dividendes. Les dividendes qui sont par la suite versés à une société française sur un revenu déjà assujéti à l'impôt ne sont pas imposables (même s'ils sont supérieurs au montant de l'exonération au titre de la participation). Cependant, aucune mesure d'allégement n'est prévue dans le cas des gains en capital ultérieurs. Les pertes d'une société étrangère contrôlée peuvent être reportées sur cinq ans.

4.3.3.2 Règles régissant les fonds de placement à l'étranger

La France n'a pas de règle sur les FPÉ. Cela n'a rien d'étonnant étant donné que les particuliers qui résident en France ne sont pas visés par les règles régissant les SÉC. Comme un particulier

français peut établir une SÉC dans un paradis fiscal afin de tirer un revenu passif, il n'est pas nécessaire d'avoir des dispositions sur les FPÉ appartenant à un grand nombre de particuliers.

Bien que la France ait adopté des règles applicables aux sociétés situées dans des paradis fiscaux dans lesquelles des résidents français détiennent une participation, il ne fait aucun doute que des règles régissant les SÉC et les FPÉ devraient s'appliquer aux particuliers.

4.3.3.3 Autres règles

Le régime français renferme d'autres règles traitant du recours abusif aux paradis fiscaux. Outre les mesures de contrôle de change et la doctrine de l'abus des droits, il existe deux dispositions précises qui s'appliquent aux paradis fiscaux :

- les sommes versées à une personne résidant dans un paradis fiscal pour des services exécutés en France sont imposables si la personne qui les exécute réellement réside en France et si d'autres conditions sont remplies;
- les intérêts, les redevances et les honoraires rémunérant des services qu'un résident de la France verse à un résident d'un paradis fiscal ne sont pas déductibles à moins que le contribuable ne puisse prouver que la transaction est authentique et que le montant versé est raisonnable.

4.4 Exécution et application

Les sociétés françaises qui détiennent au moins 10 p. 100 des actions d'une société étrangère qui réside dans un paradis fiscal, ou qui détiennent pour 150 millions FF d'actions de ce genre, doivent produire des renseignements détaillés sur le bénéfice de la société étrangère et annexer ses états financiers. Elles doivent également déclarer le montant d'impôt prélevé et les crédits d'impôt disponibles ainsi que les bénéfices globaux de la SÉC qui sont assujettis à l'impôt français et ceux qui sont attribués à la société française. En fait, la société française doit fournir tous les renseignements dont a besoin l'administration fiscale pour, d'une part, déterminer si l'exonération au titre des entreprises exploitées activement s'applique et si le pays étranger est un paradis fiscal et, d'autre part, calculer le revenu de la société étrangère qui doit être inclus dans celui de la société française actionnaire, lorsque les règles régissant les SÉC s'appliquent. Les exigences de déclaration s'appliquent même si la SÉC a droit à l'exonération au titre des entreprises exploitées activement.

5. Allemagne

5.1 Aperçu du régime

Les particuliers et les sociétés qui résident en Allemagne sont assujettis à l'impôt sur leur revenu de toutes provenances. Cependant, ce principe fondamental souffre de nombreuses exceptions. En effet, le régime que l'Allemagne applique au revenu que ses résidents tirent de l'étranger a évolué au fil des ans et en fonction des situations particulières, sans reposer sur une politique fiscale cohérente.

Le régime que l'Allemagne applique au revenu de provenance étrangère dépend pour une bonne part de l'existence d'une convention fiscale avec le pays dont le revenu est tiré. Bien que dans le système allemand les conventions fiscales aient une importance qui dépasse de beaucoup celle de la notion de pays désigné dans les règles canadiennes sur les sociétés étrangères affiliées, il existe quelques similitudes entre les approches retenues par les deux pays.

Un particulier est réputé être résident de l'Allemagne aux fins de l'impôt s'il y a son domicile ou son lieu de résidence habituel. Ces deux critères étendus sont appliqués à la lumière de l'ensemble des circonstances. Toutefois, le facteur déterminant est habituellement l'existence en Allemagne d'un logement tenu à la disposition du contribuable. En outre, si un particulier séjourne en Allemagne plus de six mois sur douze, il est réputé être résident.

Les sociétés sont réputées être résidentes de l'Allemagne aux fins de l'impôt si elles sont constituées sous le régime des lois allemandes ou si leur principal lieu de gestion ou siège social se trouve en Allemagne. Ce lieu est l'endroit où se prennent les décisions quotidiennes sur la marche de la société (et non l'endroit où se réunit le conseil d'administration).

Bien que les résidents de l'Allemagne soient assujettis à l'impôt sur leur revenu de toutes provenances, plusieurs types de revenu étranger sont exonérés de l'impôt allemand, à savoir :

- le revenu tiré d'un emploi dans des secteurs d'activité précis comme la construction, l'exploration et l'exploitation minière dans certaines conditions;
- la moitié du revenu tiré d'une activité de transport international;
- certains dividendes versés à des sociétés allemandes par des sociétés étrangères affiliées dans des pays signataires de convention.

En général, les mesures d'allègement à l'égard de la double imposition prévues en Allemagne consistent en un régime combiné de crédit et d'exonération qui ressemble dans ses grandes lignes à celui offert au Canada. Le crédit pour impôt étranger qui est offert ne peut dépasser le montant de l'impôt allemand sur le revenu gagné dans chaque pays étranger. Les contribuables peuvent aussi choisir de déduire l'impôt qu'ils ont versé dans un pays étranger.

Aux termes des conventions fiscales allemandes, le revenu d'entreprise d'un établissement stable à l'étranger et les dividendes versés par les filiales étrangères de sociétés allemandes sont habituellement exonérés de l'impôt allemand. La plupart des conventions fiscales conclues dernièrement par l'Allemagne restreignent l'exonération visant les bénéfices des succursales et les dividendes entre sociétés au revenu provenant exclusivement ou presque d'une entreprise exploitée activement. Si l'exonération ne s'applique pas, l'impôt étranger peut donner droit à un crédit. En raison du vaste réseau de conventions fiscales conclues par l'Allemagne, la plupart des revenus d'entreprise que touchent des contribuables allemands sont de fait exonérés.

5.2 Revenu gagné directement à l'étranger

5.2.1 Revenu de succursales

Si un particulier allemand ou une société allemande exploite une entreprise par l'entremise d'un établissement stable situé dans un pays avec lequel l'Allemagne a conclu une convention fiscale, les bénéfices d'entreprise attribuables à l'établissement stable sont exonérés de l'impôt allemand. Les exigences précises d'exonération varient selon les conventions. En règle générale, une entreprise doit être exploitée activement dans le pays étranger et le revenu obtenu doit être assujéti à l'impôt étranger. Cette exonération des bénéfices d'entreprise englobe souvent les intérêts, les dividendes, les redevances et les gains en capital accessoires à l'entreprise exploitée activement. De même, le revenu que des résidents allemands tirent d'un bien immeuble situé dans un pays étranger avec lequel l'Allemagne a conclu une convention fiscale est habituellement exonéré de l'impôt allemand.

Si un résident allemand tire un revenu de l'exploitation d'une succursale dans un pays avec lequel l'Allemagne n'a pas conclu de convention fiscale, le revenu est assujéti à l'impôt et un crédit est accordé au titre de l'impôt étranger payé sur le revenu. Ce crédit est également offert dans certaines circonstances lorsqu'une exonération prévue à la convention n'élimine pas complètement la double imposition. Le crédit ne s'applique qu'à l'impôt étranger qui correspond à l'impôt sur le revenu allemand. Le plafond qui s'applique au crédit est calculé pour chacun des pays.

En principe, les pertes d'entreprise à l'étranger ne peuvent être déduites lors du calcul du revenu de toutes provenances d'un résident allemand, à moins qu'il ne s'agisse des pertes d'une entreprise exploitée dans un pays non signataire de convention. Si l'entreprise est exploitée dans un pays signataire de convention, le contribuable peut choisir de déduire les pertes subies au titre de certaines activités commerciales précises lorsqu'il calcule son revenu en provenance de l'Allemagne. Toutefois, lorsque l'entreprise étrangère devient rentable, l'exonération prévue à la convention ne s'appliquera pas aux pertes déjà déduites, à moins que le contribuable ne puisse démontrer que le pays étranger n'autorise pas le report des pertes d'entreprise.

L'excédent sur le crédit pour impôt étranger d'une année ne peut pas être reporté. Afin de ne pas perdre cet excédent, le contribuable peut choisir, pour chacun des pays, de déduire la totalité de l'impôt étranger versé à ce pays.

Au lieu d'un crédit d'impôt, le contribuable peut demander que son revenu de provenance étrangère soit assujéti à un impôt forfaitaire de 25 p. 100. Cet impôt forfaitaire peut être appliqué au revenu d'entreprise d'un établissement stable à l'étranger et s'étendre aux dividendes versés par une société étrangère à une société allemande qui en détient au moins 10 p. 100 des actions.

5.2.2 Revenu de portefeuille

Le régime fiscal allemand établit une distinction entre le revenu de portefeuille et le revenu d'entreprise de provenance étrangère. Ce dernier est habituellement exonéré s'il est obtenu par l'entremise d'un établissement stable dans un pays signataire de convention. Le revenu de portefeuille, en revanche, est exonéré de l'impôt allemand seulement s'il est accessoire au revenu d'entreprise d'un établissement stable dans un pays signataire de convention. En général, le revenu de portefeuille est assujéti à l'impôt allemand et un crédit est accordé au titre de l'impôt étranger

retenu à la source, sous réserve d'un plafond pour chaque pays. L'excédent d'impôt étranger ne peut être reporté, mais il peut faire l'objet d'une déduction facultative.

5.3 Revenu gagné indirectement à l'étranger

5.3.1 Dividendes de sociétés étrangères affiliées

Le régime fiscal appliqué aux dividendes versés par des sociétés étrangères est fonction du pourcentage de participation que détient la société allemande, de l'existence d'une convention fiscale entre l'Allemagne et le pays étranger dans lequel réside la société et du fait que la société étrangère soit située dans un pays en développement. Les dividendes que reçoivent des sociétés allemandes détenant moins de 10 p. 100 des actions d'une société étrangère et les dividendes que reçoivent les particuliers allemands sont assujettis à l'impôt allemand et donnent droit à un crédit au titre de l'impôt retenu à la source, comme il a déjà été mentionné. Cependant, si une société allemande détient 10 p. 100 ou plus des actions de la société étrangère, elle peut se prévaloir d'un régime combiné de crédit et d'exonération semblable à celui offert au Canada. Si la société étrangère réside dans un pays signataire de convention, le dividende est exonéré, sous réserve de la clause d'activité de la convention, comme il a été indiqué précédemment. Si les activités de la société étrangère consistent presque exclusivement en l'exploitation active d'une entreprise dans un pays en développement, les dividendes sont inclus dans le revenu de la société allemande, mais un crédit pour impôt étranger est consenti à hauteur de l'impôt allemand. De fait, ces dividendes sont exonérés de l'impôt allemand.

Dans tous les autres cas, le dividende est inclus dans le revenu de la société allemande. De plus, cette dernière a droit à un crédit au titre de l'impôt étranger retenu à la source sur le dividende et de l'impôt que la société étrangère a payé sur le bénéfice distribué sous forme de dividendes. Le crédit indirect pour impôt étranger est disponible seulement si les activités de la société étrangère consistent principalement en l'exploitation active d'une entreprise. Il est offert uniquement à deux niveaux de sociétés étrangères, s'il est satisfait au critère des 10 p. 100 de participation directe et indirecte et si les deux sociétés sont établies dans le même pays ou que leurs fonctions sont liées. Le crédit n'est offert à l'égard des dividendes remis par des sociétés affiliées de deuxième niveau que s'ils sont versés la même année que celle où la société affiliée de premier niveau verse un dividende à la société allemande. Aucun crédit n'est offert au titre de l'impôt retenu sur le dividende que la société affiliée de deuxième niveau verse à celle de premier niveau. Le crédit indirect pour impôt étranger est assujetti à un plafond en fonction de chacun des pays. L'excédent de crédit sur le plafond n'est pas reportable.

Avant 1994, les dividendes exonérés de l'impôt allemand que touchaient une société allemande (et ses autres revenus exonérés de provenance étrangère) étaient assujettis à un impôt compensatoire spécial de 36 p. 100 lorsqu'ils étaient distribués à des actionnaires allemands sous forme de dividendes. L'impôt compensatoire était prélevé pour qu'il soit tenu compte du crédit pour impôt sur les dividendes offert aux actionnaires résidant en Allemagne. Les actionnaires non-résidents n'ayant pas droit au crédit pour impôt sur les dividendes, ils pouvaient donc demander le remboursement de l'impôt compensatoire.

Depuis 1994, le revenu exonéré de provenance étrangère peut être transmis en franchise de l'impôt compensatoire aux actionnaires allemands et aux actionnaires non-résidents. Ces derniers continuent d'être assujettis à une retenue d'impôt de 25 p. 100, taux qui peut être réduit dans les conventions fiscales. Les actionnaires particuliers allemands doivent inclure le dividende dans le revenu, mais ils n'ont pas droit à un crédit pour impôt sur les dividendes.

Les sociétés restent tenues de conserver des comptes de surplus détaillés sur le revenu de société assujetti à divers taux d'imposition des sociétés ainsi que sur le revenu exonéré. Les dividendes sont réputés avoir été prélevés d'abord sur le revenu assujetti au taux d'impôt des sociétés allemand le plus élevé. Lorsque le surplus visé par l'impôt des sociétés est épuisé, les dividendes sont réputés avoir été prélevés sur quatre « paniers » de revenu exonéré. Le revenu étranger exonéré est réputé avoir été payé avant les autres.

5.3.2 Attribution des revenus et des dépenses

L'Allemagne n'a pas adopté de règles complexes d'attribution des dépenses au revenu de provenance étrangère. La jurisprudence a établi que les dépenses « directement liées » au revenu de provenance étrangère doivent être affectées à ce revenu aux fins des déductions et du calcul du plafond du crédit pour impôt étranger. Il n'existe aucune règle régissant l'attribution des dépenses générales. Même si les dépenses sont directement liées au revenu exonéré de provenance étrangère, elles ne peuvent être déduites que jusqu'à concurrence du revenu exonéré. Par conséquent, les intérêts sur les emprunts contractés pour financer l'achat d'actions d'une société étrangère affiliée peuvent être déduits au complet si aucun dividende n'est reçu pendant l'année (ou, lorsque la société étrangère affiliée est une SÉC, si aucun dividende n'est réputé avoir été reçu). Cette règle semble être justifiée par le fait que le gain réalisé à la vente des actions de la société étrangère affiliée est assujetti intégralement à l'impôt allemand. Toutefois, selon une récente modification, les gains en capital sur les actions de sociétés étrangères sont exonérés. Il semblerait que la question soit actuellement à l'étude en Allemagne.

5.3.3 Plafonds des reports

5.3.3.1 Règles régissant les sociétés étrangères contrôlées

Les règles allemandes régissant les SÉC ont été adoptées en 1972 et modelées en large part sur les règles de la sous-partie F des États-Unis. La politique allemande en matière de SÉC est centrée sur les paradis fiscaux plutôt que sur le revenu altéré des SÉC dans tous les pays étrangers.

Est considérée comme SÉC une société étrangère dont des résidents allemands détiennent, à la fin de l'exercice, plus de 50 p. 100 des actions, en nombre ou en droits de vote. Il n'existe aucune exigence minimale de propriété, et il n'est pas nécessaire que le contrôle soit concentré dans un petit groupe de résidents allemands. Au critère du contrôle s'ajoutent des règles de propriété indirecte et présumée.

Le revenu altéré d'une SÉC pour une année donnée est attribué aux actionnaires allemands en proportion de leur pourcentage d'actions de la société étrangère à la fin de l'exercice. À cette fin, il n'existe aucun seuil de propriété d'actions.

Les règles allemandes régissant les SÉC ne visent que celles dont le revenu est faiblement imposé dans le pays étranger, c'est-à-dire si ce pays applique un taux d'imposition inférieur à 30 p. 100. À cette fin, il n'est pas tenu compte de l'impôt sur le revenu de la SÉC autre que son revenu altéré ni de l'impôt versé à d'autres pays étrangers. Techniquement, le critère du taux d'imposition étranger de 30 p. 100 doit être appliqué après le calcul du revenu altéré en application des règles fiscales allemandes. Par conséquent, le critère est fondé sur le taux d'imposition étranger effectif plutôt que nominal.

Des règles spéciales s'appliquent en vue de déterminer si les dividendes que reçoit une SÉC sont faiblement imposés. C'est le cas si la SÉC a droit à l'exonération au titre de la participation dans le pays étranger. Cette présomption s'applique même si le pays étranger dans lequel réside la SÉC accorde à cette dernière un crédit indirect pour impôt étranger à l'égard du dividende.

Le revenu altéré d'une SÉC de deuxième niveau ou de niveau inférieur est attribué à sa société mère directe plutôt qu'aux actionnaires allemands. Par conséquent, ce revenu altéré est toujours réputé avoir été faiblement imposé, étant donné que la société actionnaire n'a pas payé d'impôt sur le revenu à moins que le pays de résidence n'applique des règles aux SÉC. Cette règle vise à restreindre le recours aux sociétés à niveaux multiples.

Pour aider les contribuables et les employés du fisc, on a dressé une liste administrative des pays dont les taux réels d'imposition sont réputés inférieurs à 30 p. 100. Cette liste, publiée en 1974, n'a pas été mise à jour depuis. Bien qu'elle ne soit pas exécutoire, les employés du fisc y dérogent rarement.

Seul le revenu altéré d'une SÉC est attribué aux actionnaires allemands. Le revenu altéré s'entend du revenu autre que le revenu provenant de certaines entreprises exploitées activement figurant sur une liste spéciale et certains dividendes provenant de filiales qui sont des entreprises exploitées activement. Il comprend le revenu de placement passif et certains produits des ventes et des services de sociétés relais. Habituellement, le produit des ventes d'une SÉC n'est pas altéré si les biens sont à la fois achetés et vendus à l'extérieur de l'Allemagne. Cependant, même si les biens sont soit achetés soit vendus en Allemagne, le produit n'est pas altéré si les transactions sont conclues avec des tiers non liés ou si la société étrangère exerce des activités commerciales authentiques auxquelles les actionnaires allemands et leurs sociétés affiliées ne participent pas. Des règles semblables s'appliquent au produit des services fournis par une SÉC. Les revenus de financement sont réputés ne pas être des revenus altérés si la SÉC emprunte les fonds exclusivement sur les marchés de capitaux étrangers et les prête à long terme à des entreprises exploitées activement à l'extérieur de l'Allemagne. En général, la définition du revenu altéré n'est pas aussi vaste que celle appliquée aux États-Unis, mais elle est plus vaste que la définition que le Canada donne au RÉATB.

Les dividendes qu'une SÉC reçoit constituent un revenu altéré sauf si elle détient au moins 25 p. 100 des actions de la société émettrice et que

- les deux sociétés sont établies dans le même pays et la société émettrice tire son revenu presque exclusivement d'une entreprise exploitée activement ou

- la société émettrice tire son revenu presque exclusivement d'une entreprise exploitée activement et la participation de la société actionnaire dans la société émettrice est fonctionnellement liée à une entreprise que la société actionnaire exploite activement.

De plus, les dividendes qu'une SÉC reçoit sont exclus du revenu altéré s'ils auraient donné droit à l'exonération au titre de la participation s'ils avaient été reçus directement par l'actionnaire allemand.

Le revenu altéré est calculé séparément pour chaque SÉC conformément aux règles fiscales allemandes.

Le revenu altéré d'une SÉC qui est attribué à ses actionnaires allemands est réputé être un dividende aux fins de l'application de l'exonération au titre de la participation prévue aux conventions fiscales. Le revenu altéré d'une SÉC de deuxième niveau ou de niveau inférieur n'est pas attribué directement aux actionnaires allemands, mais plutôt à la société mère immédiate. Comme il a déjà été expliqué, ce revenu attribuable est toujours considéré comme faiblement imposé, ce qui entraîne son attribution aux actionnaires.

Les règles allemandes prévoient une exonération pour les SÉC dont le revenu passif ne dépasse pas 120 000 DM ou 10 p. 100 du revenu brut.

En fait, les règles allemandes régissant les SÉC prévoient une exonération à l'égard du revenu altéré de ces sociétés dans certains pays signataires de convention. Il en est ainsi parce que le revenu altéré est considéré comme un dividende et que la plupart des conventions fiscales de l'Allemagne prévoient une exonération pour les dividendes que des sociétés allemandes reçoivent de sociétés étrangères dans lesquelles elles détiennent une participation d'au moins 10 p. 100, sous réserve de la clause relative aux activités susmentionnée. Par conséquent, les règles régissant les SÉC s'appliquent uniquement aux SÉC des pays non signataires ou aux SÉC des pays signataires où l'on limite l'exonération au titre de la participation au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

La SÉC peut déduire l'impôt étranger qu'elle verse sur son revenu altéré aux fins des règles allemandes régissant les SÉC, même si les actionnaires allemands peuvent choisir de demander un crédit à l'égard de cet impôt. Le plafond imposé au crédit est calculé sur l'ensemble du revenu altéré de toutes les SÉC du contribuable allemand. Un remboursement est offert à titre d'allègement à l'égard des dividendes versés sur un revenu altéré déjà imposé. Si l'actionnaire reçoit des dividendes d'une SÉC qui dépassent le revenu altéré pour l'année, l'impôt payé sur le revenu altéré pour les quatre années antérieures sera remboursé jusqu'à concurrence de cet excédent. Un remboursement semblable est offert lorsqu'un actionnaire allemand a déjà payé l'impôt sur le revenu altéré d'une SÉC, puis réalise un gain lorsqu'il dispose des actions de cette dernière.

La perte altérée que subit une SÉC peut être reportée sur les cinq prochaines années et déduite du revenu altéré pour ces années. Les pertes non altérées ne sont pas appliquées en réduction du revenu altéré d'une SÉC. Aucune disposition ne prévoit le groupement du revenu et des pertes altérés de plusieurs SÉC, même si, au fond, les pertes altérées de SÉC à niveaux multiples sont regroupées dans le calcul du revenu altéré.

5.3.3.2 Fonds de placement à l'étranger

Le régime fiscal allemand qui s'applique aux FPÉ est fonction de l'admissibilité à la répartition en Allemagne du fonds étranger. Si le fonds étranger est admissible, il reçoit le même traitement qu'un fonds national; autrement dit, les sommes distribuées sont incluses dans le revenu de l'actionnaire allemand et un crédit est accordé au titre de l'impôt étranger retenu à la source, les distributions de gains en capital ne sont pas incluses dans le revenu, le revenu passif non réparti du fonds étranger (dividendes et intérêts, mais non gains en capital) est attribué aux actionnaires allemands, que le fonds soit ou non contrôlé par des résidents de l'Allemagne, et, lorsqu'un actionnaire cède une participation dans le fonds au cours de l'année, il doit inclure dans son revenu les « bénéfiques intérimaires », soit le revenu d'intérêts du fonds qui n'a pas déjà été imposé à titre de distribution effective ou réputée. Ce traitement généreux des FPÉ est assujéti à de nombreuses exigences, dont l'obligation de fournir des renseignements à l'administration fiscale allemande.

Le régime fiscal applicable aux FPÉ non admissibles est fonction de la nomination, par le fonds, d'un mandataire allemand chargé des rapports avec l'administration fiscale allemande. Si le fonds a nommé un mandataire allemand, les placements dans le fonds sont assujéti au même traitement que les placements dans des fonds admissibles, sauf que les distributions imposables, ainsi que les bénéfiques non répartis attribués, comprennent les gains en capital.

Les placements dans les autres fonds étrangers sont assujéti à des mesures fiscales plus rigoureuses. Les actionnaires allemands qui détiennent de tels fonds doivent inclure dans leur revenu les sommes réellement distribuées par les fonds et 90 p. 100 de l'appréciation de leurs participations dans les fonds au cours de l'année. Même en l'absence d'appréciation, ils doivent inclure dans leur revenu un minimum correspondant à 10 p. 100 de la valeur à la fin de l'année précédente. À la vente ou au rachat de la participation dans le fonds, l'investisseur doit inclure dans son revenu 20 p. 100 du prix de vente ou de rachat.

Enfin, l'Allemagne a adopté en 1992 un texte de loi visant à compléter les règles régissant les SÉC et à empêcher l'abus de l'exonération au titre de la participation contenue dans les conventions qu'elle a conclues. Conformément à ces règles, l'exonération prévue dans la convention à l'égard des dividendes ne sera pas accordée si la société étrangère tire un revenu de placement passif. Le texte de loi s'applique aux actionnaires allemands qui détiennent au moins 10 p. 100 des actions de la société étrangère, mais ne la contrôlent pas. Dans la plupart des conventions que vient de signer l'Allemagne, l'exonération au titre de la participation n'est offerte qu'aux sociétés étrangères affiliées dont les activités consistent presque exclusivement en l'exploitation active d'une entreprise. Par conséquent, le refus de l'exonération ne s'applique habituellement qu'aux conventions plus anciennes. Il s'applique si plus de 50 p. 100 du revenu de placement de la société étrangère affiliée est passif et que la société étrangère affiliée est assujéti à un impôt étranger inférieur à 30 p. 100. Des exonérations sont prévues dans le cas des sociétés étrangères affiliées exploitant activement une entreprise et des sociétés de portefeuille étrangères. L'exonération visant les sociétés de financement étrangères a été abrogée en 1994 et remplacée par une règle selon laquelle 60 p. 100 du revenu provenant du financement d'établissements stables à l'étranger ou de sociétés étrangères liées exploitant activement une entreprise sont assujéti à l'attribution sous le régime des règles combinées relatives aux SÉC et aux FPÉ.

5.4 Exécution et application

Les contribuables allemands sont tenus de déclarer tous les renseignements relatifs à l'impôt qu'ils doivent payer et de produire tous les documents pertinents à l'égard des opérations et des événements survenus à l'étranger. Ils doivent aussi produire une déclaration de renseignements spéciale s'ils établissent ou acquièrent une entreprise à l'étranger ou s'ils prennent une participation de 10 p. 100 ou plus dans une société étrangère.

L'administration fiscale possède de vastes pouvoirs et peut contraindre les actionnaires allemands de sociétés étrangères à produire des renseignements ainsi que des livres et registres. La loi ne prévoit aucune exception à cette obligation. Cependant, dans la pratique, il est douteux que ces mesures puissent être exécutées si elles ne sont pas raisonnables.

6. États-Unis

6.1 Aperçu du régime

Les États-Unis sont dotés, et de loin, des règles les plus complexes pour imposer les revenus de provenance étrangère de leurs résidents.

Contrairement à la plupart des autres pays, les États-Unis imposent tant les résidents que les citoyens sur leurs revenus de toutes provenances. Un particulier est réputé être un résident s'il possède un permis de travail (carte verte) ou s'il séjourne aux États-Unis pendant 183 jours ou plus. Un critère additionnel, fondé sur la présence sur trois ans, est réfutable si le particulier démontre que sa résidence fiscale se trouve dans un autre pays et qu'il a des rapports plus étroits avec ce pays qu'avec les États-Unis. L'étroitesse relative des rapports dépend des faits. Les États-Unis se servent d'un critère du lieu de constitution en société pour établir le lieu de résidence des sociétés; leur lieu de gestion n'a pas d'importance.

Aux États-Unis, l'acquisition ou l'abandon de la résidence n'ont pas en soi de conséquences fiscales immédiates, mais le Congrès se penche actuellement sur l'adoption de règles à cet égard. Cependant, les contribuables qui renoncent à la citoyenneté américaine pour éviter l'impôt américain continuent d'y être assujettis pendant dix ans. Les États-Unis disposent de règles spéciales qui empêchent les sociétés ayant deux pays de résidence de déduire des pertes qui sont également déductibles dans le pays étranger.

Seuls les États-Unis sont dotés dans leur législation de règles détaillées d'attribution des recettes et des dépenses. Ces règles varient selon qu'elles soient appliquées pour calculer le revenu de provenance américaine des non-résidents ou le revenu de provenance étrangère de résidents américains aux fins du crédit pour impôt étranger.

6.2 Revenu gagné directement à l'étranger

6.2.1 Revenu d'entreprise

Les États-Unis prévoient une exonération limitée à l'égard de certains revenus que des particuliers gagnent à l'étranger. Elle est offerte seulement lorsque le bénéficiaire réside ou séjourne à

l'extérieur des États-Unis pendant une grande partie de l'année. Elle s'assimile à l'exonération qui est offerte par le Canada au titre d'un emploi à l'étranger.

Outre cette exonération du revenu gagné à l'étranger, les États-Unis recourent à un crédit pour éliminer la double imposition du revenu gagné directement ou indirectement par l'entremise d'une société étrangère. Le contribuable a toujours le choix de déduire l'impôt étranger plutôt que de demander un crédit à cet égard. Contrairement à la plupart des pays, pour lesquels l'impôt étranger donnant droit à un crédit correspond habituellement à l'impôt national, les États-Unis ont instauré des règles détaillées qui énoncent les critères auxquels un impôt sur le revenu étranger doit répondre pour donner droit à un crédit.

En règle générale, le crédit pour impôt étranger ne doit pas dépasser l'impôt américain sur le revenu étranger. Le plafond s'applique séparément à plusieurs « paniers » de revenus étrangers. Dans chacun de ces paniers, un plafond mondial permet d'établir la moyenne des impôts étrangers à fort et à faible taux. En général, ces paniers distinguent le revenu passif du revenu d'une entreprise exploitée activement.

Les États-Unis sont dotés de règles très complexes en ce qui concerne les pertes subies à l'étranger. Une perte globale dans un panier donné de revenus de provenance étrangère ne peut être déduite d'un revenu de provenance américaine si des soldes positifs existent dans les autres paniers. Elle doit être imputée aux paniers comportant des revenus positifs de provenance étrangère proportionnellement à l'importance de chaque panier dans le revenu étranger total. Cela a pour effet de réduire les impôts donnant droit à crédit dans les autres paniers. Des règles spéciales s'appliquent aux cas où un panier dont la perte a été imputée à un autre panier au cours d'une année dégage ensuite un revenu positif. Les crédits excédentaires peuvent être reportés aux deux années antérieures et aux cinq années subséquentes dans un même panier.

Lorsqu'une perte étrangère réduit le revenu américain, une règle de récupération spéciale stipule que le revenu de provenance étrangère d'une année ultérieure devient, dans certaines limites, un revenu de provenance américaine, réduisant ainsi le crédit pour impôt étranger pour l'année. Les gains réalisés à la disposition de biens d'entreprise étrangers sont également considérés comme des gains de provenance nationale afin de compenser les pertes de provenance étrangère déduites antérieurement.

Si un contribuable américain participe à un boycott international (c'est-à-dire s'il convient de ne pas mener des affaires dans un pays donné), il peut être assujéti à des pénalités fiscales spéciales, comme la réduction des crédits pour impôt étranger disponibles. Le défaut de se conformer à certaines exigences de déclaration de renseignements étrangers peut aussi se solder par la perte des crédits pour impôt étranger.

6.2.2 Revenu de portefeuille

Comme il a été indiqué précédemment, les États-Unis recourent à un mécanisme de crédit pour tous les genres de revenus de provenance étrangère. Ainsi, le revenu de portefeuille qu'un résident ou un citoyen américain tire de l'étranger est inclus dans le revenu de toutes provenances du contribuable et assujéti à l'impôt américain. Le contribuable peut demander un crédit au titre de

l'impôt étranger prélevé sur le revenu, sous réserve des plafonds visant les paniers dont il a déjà été question. En règle générale, des paniers distincts sont prescrits pour le revenu de portefeuille.

6.3 Revenu gagné indirectement à l'étranger

6.3.1 Dividendes de sociétés étrangères

Les États-Unis ne traitent pas de la même façon les succursales et les filiales étrangères de sociétés américaines. Le revenu des succursales étrangères est imposable au fur et à mesure, tandis que le revenu de sociétés étrangères n'est imposable que lorsqu'il est reçu sous forme de dividendes, sous réserve des règles régissant les SÉC qui seront abordées ci-après. Les dividendes que les sociétés étrangères versent à des résidents ou citoyens américains sont inclus dans le revenu et assujettis à l'impôt américain. Ils donnent droit à un crédit au titre de l'impôt étranger retenu à la source, sous réserve des plafonds applicables aux paniers susmentionnés. Cependant, lorsqu'une société américaine reçoit un dividende d'une société étrangère dans laquelle elle détient 10 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote, elle a droit à un crédit indirect à l'égard de l'impôt que la société étrangère a payé sur ses bénéfices.

Le crédit indirect pour impôt étranger n'est offert qu'à trois niveaux de sociétés étrangères. La participation à chacun de ces niveaux doit représenter au moins 10 p. 100 des actions avec droit de vote. En outre, la société américaine doit détenir une participation indirecte d'au moins 5 p. 100 à chaque niveau.

Le calcul du crédit indirect pour impôt étranger est très complexe. Des règles imputent les dividendes versés par une société étrangère aux bénéficiaires d'années données. De plus, l'impôt étranger que la société étrangère paie est rattaché aux dividendes conformément à des règles d'attribution détaillées. Les règles régissant la coordination des plafonds des paniers aux fins du crédit pour impôt étranger et celles régissant le calcul du crédit indirect pour impôt étranger sont aussi extrêmement complexes. Elles ont pour but d'appliquer les plafonds en question aux différents niveaux des sociétés étrangères. L'impôt étranger donnant droit à un crédit pour les années postérieures à 1986, à l'égard d'un dividende donné, est égal à l'impôt étranger total payé pour toutes les années après 1986, y compris celle au cours de laquelle le dividende est payé, multiplié par le rapport entre le dividende et les bénéfices non répartis de la société étrangère pour les années postérieures à 1986.

6.3.2 Attribution des revenus et des dépenses

Seuls les États-Unis sont dotés dans leur législation de règles détaillées régissant tant le revenu brut que les dépenses. Ces règles servent à plafonner le crédit pour impôt étranger. Autrement dit, un crédit est accordé au titre de l'impôt étranger seulement si celui-ci ne dépasse pas l'impôt américain payable sur le revenu de provenance étrangère.

Il convient de signaler que les États-Unis ne tentent pas de refuser la déduction des dépenses attribuées au revenu de provenance étrangère. Ces dépenses sont déductibles l'année où elles ont été subies. Plutôt, lorsqu'un dividende est reçu d'une société étrangère, les dépenses sont attribuées au revenu de provenance étrangère aux fins du calcul du plafond applicable au crédit

indirect pour impôt étranger. Sous réserve de certaines exceptions bien précises, l'intérêt est attribué proportionnellement à toutes les catégories de revenu brut, en application de l'hypothèse selon laquelle les capitaux sont fongibles. L'intérêt est ensuite réparti entre le revenu de provenance américaine et les diverses autres catégories de revenu de provenance étrangère selon le rapport entre la valeur au rôle des éléments d'actif du contribuable dans chaque catégorie et celle de tous ses éléments d'actif. L'attribution des dépenses au revenu de provenance étrangère a pour effet de réduire le montant du crédit, ce qui revient à refuser la déduction des dépenses si l'on fait abstraction du fait que les opérations n'interviennent pas au même moment, c'est-à-dire que l'intérêt est déductible l'année même, alors que les dividendes versés par la société étrangère ne sont inclus dans le revenu que lorsqu'ils sont reçus.

6.3.3 Plafonds des reports

6.3.3.1 Règles régissant les sociétés étrangères contrôlées

Les États-Unis ont été les premiers à adopter des règles sur les SÉC. Les règles régissant les sociétés de portefeuille privées étrangères ont été adoptées en 1937 afin de contrer principalement le recours de particuliers aisés à des sociétés pour détenir leurs avoirs financiers. En 1962, les États-Unis ont adopté les règles de la sous-partie F afin de mieux s'attaquer au problème des SÉC utilisées pour reporter ou éviter l'impôt américain.

Les résidents américains actionnaires de sociétés de portefeuille privées étrangères sont assujettis à l'impôt américain sur le revenu réparti et non réparti de la société. Une société de portefeuille privée étrangère est une société étrangère dont plus de 50 p. 100 des actions, selon les droits de vote ou la valeur, appartiennent à cinq contribuables américains au plus et dont au moins 60 p. 100 du revenu est passif.

Les règles américaines de la sous-partie F s'appliquent aux sociétés étrangères dont plus de 50 p. 100 des actions, selon les droits de vote ou la valeur, appartiennent à des actionnaires américains à un moment de l'exercice de la société. Il est tenu compte uniquement des résidents américains qui détiennent au moins 10 p. 100 des actions avec droit de vote de la société étrangère lorsqu'il s'agit de déterminer si cette dernière est une SÉC. Des règles de propriété indirecte et présumée s'appliquent pour établir si un résident américain détient une participation de 10 p. 100 et si une société étrangère est contrôlée par des résidents américains. Les règles de la sous-partie F ne s'appliquent que si les résidents américains contrôlent la société étrangère pendant au moins 30 jours sans interruption.

Les règles américaines de la sous-partie F s'appliquent en fonction des transactions, comme c'est le cas des règles canadiennes régissant le RÉATB. Le revenu altéré d'une société étrangère contrôlée est attribué à ses actionnaires américains, sans qu'il soit tenu compte de l'impôt étranger sur ce revenu.

Seuls les contribuables américains qui détiennent directement ou indirectement au moins 10 p. 100 des actions avec droit de vote de la SÉC à un moment donné de l'exercice et qui détiennent des actions directement ou indirectement dans la SÉC à la fin de l'exercice sont assujettis à l'impôt sur la part du revenu altéré de la SÉC qui leur revient. Des règles de propriété présumée s'appliquent

pour éviter que les contribuables ne fractionnent leurs participations afin de contourner l'exigence de 10 p. 100.

Le revenu altéré d'une SÉC qui est attribué à ses actionnaires américains comprend :

- les revenus d'assurance autres que les revenus de l'assurance de risques dans le pays de résidence de la SÉC;
- le revenu passif;
- le produit des ventes faites et des services rendus à des tiers liés à l'extérieur du pays de résidence de la SÉC;
- les revenus tirés du transport maritime ou aérien, des activités dans l'espace ou en eaux internationales et de la distribution et de la vente de pétrole et de gaz;
- certains revenus attribuables à la participation à des boycotts internationaux ainsi qu'à des pots-de-vin et à des commissions occultes versés par la SÉC à des administrations étrangères;
- les gains investis dans des biens américains (l'équivalent d'une règle sur les prêts en amont);
- les bénéfices non répartis investis dans des éléments d'actif excédentaires productifs de revenu passif, soit habituellement les éléments d'actif représentant plus de 25 p. 100 du total de l'actif.

Si le revenu passif et le revenu d'une société relais d'une SÉC dépassent 70 p. 100 de son revenu brut, la totalité du revenu est attribué à ses actionnaires américains. La règle du minimum correspondante n'est pas si généreuse. Le revenu altéré d'une SÉC n'est pas attribué si le revenu passif et le revenu de la société relais sont inférieurs à 5 p. 100 du revenu brut de la SÉC, ou à 1 million de dollars américains si le revenu brut de la SÉC dépasse 20 millions de dollars américains.

Les règles américaines de la sous-partie F prévoient une exonération uniquement en faveur du revenu passif, du revenu d'assurance et du revenu de la société relais étrangère, autre que le revenu tiré du pétrole et du gaz, s'ils subissent à l'étranger un taux effectif d'imposition correspondant au moins à 90 p. 100 du taux de l'impôt des sociétés américain.

Les dispositions d'allégement prévues à la sous-partie F sont semblables à celles prévues dans les règles canadiennes régissant le RÉATB. Les dividendes que reçoit ultérieurement un actionnaire américain sur le revenu déjà imposé de la SÉC ne sont pas imposables. De même, les gains en capital réalisés à la vente des actions d'une SÉC ne sont pas imposables si le gain est attribuable à un revenu déjà imposé de la SÉC. Les mesures d'allégement consistent en des rajustements du prix de base des actions de la SÉC. Les sociétés américaines actionnaires d'une SÉC peuvent demander un crédit au titre de l'impôt étranger que la SÉC a payé sur le revenu altéré compris dans le revenu de la société américaine. Ce crédit est assujéti aux mêmes règles que le crédit indirect pour impôt étranger dont il a déjà été question. Les particuliers ont droit seulement à une déduction de l'impôt étranger, à moins qu'ils ne choisissent d'être considérés comme une société américaine. Les pertes subies par une SÉC dans une catégorie de revenu altéré réduisent les autres catégories de revenu altéré. En outre, les pertes de sources non altérées peuvent réduire les pertes altérées. Les pertes

peuvent être reportées indéfiniment. Cependant, les pertes d'une SÉC ne peuvent réduire le revenu altéré d'une autre SÉC.

6.3.3.2 Règles régissant les fonds de placement à l'étranger

C'est en 1986 que les États-Unis ont adopté les règles régissant les sociétés étrangères de placement passives (*passive foreign investment company* ou PFIC). Ces règles visent à compléter celles régissant les SÉC et les sociétés de portefeuille privées étrangères, qui ne s'appliquent qu'aux sociétés étrangères contrôlées par des contribuables américains. En revanche, les règles régissant les PFIC s'appliquent aux contribuables américains qui détiennent des actions dans des sociétés étrangères dont le revenu et les éléments d'actif sont principalement de nature passive, qu'elles soient ou non contrôlées par des résidents américains.

Les règles américaines régissant les PFIC ont pour objet d'éliminer les avantages qu'obtient le contribuable qui investit dans une société étrangère de placement passive, notamment le report de l'impôt américain et la conversion d'un revenu ordinaire en gains en capital. Comme les règles américaines régissant les SÉC et les sociétés de portefeuille privées étrangères ne s'appliquaient qu'aux sociétés étrangères contrôlées par des résidents américains, les stratagèmes d'évitement mettant en cause des PFIC établies dans des paradis fiscaux dans lesquelles des Américains détenaient une participation minoritaire étaient généralisés avant 1986. Les règles américaines régissant les PFIC sont beaucoup plus complexes que les mesures appliquées aux FPÉ par les autres pays.

Une société étrangère est considérée comme une PFIC si au moins 75 p. 100 de son revenu brut constitue un revenu passif ou si des éléments d'actif représentant plus de 50 p. 100 de la valeur de la totalité de son actif sont passifs. À cette fin, le revenu passif est essentiellement défini de la même façon qu'aux fins des règles régissant les SÉC. Le revenu passif ne comprend pas le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement. Les éléments d'actif de la société étrangère sont évalués à la fin de chaque trimestre. Un élément d'actif est réputé être passif s'il a produit ou produira vraisemblablement un revenu passif. À cette règle générale s'ajoutent un certain nombre de règles précises visant des genres particuliers de biens. Par exemple, les biens utilisés par une entreprise sont considérés comme actifs, les titres sont réputés produire un revenu passif à moins qu'ils ne constituent des articles de stock et les actions sont considérées comme produisant un revenu passif, sous réserve d'une règle spéciale de transparence lorsqu'une société étrangère détient au moins 25 p. 100, en valeur, des actions d'une autre société étrangère.

Si un Américain détient des actions d'une PFIC à un moment donné, les actions conservent cette caractéristique tant que la personne les détient, même si la société étrangère cesse d'être une PFIC. La seule manière d'échapper à cette règle consiste pour le contribuable à choisir que la PFIC soit considérée comme un fonds électif admissible (*qualifying elective fund* ou QEF), ainsi qu'il est expliqué ci-dessous.

Bien que les règles sur les PFIC ne comportent pas d'exonération générale, la définition des PFIC exonère, dans les faits, les sociétés étrangères dont les activités consistent principalement en l'exploitation active d'une entreprise. En outre, les PFIC qui ne sont pas des QEF et qui

distribuent leur revenu sont actuellement exonérées en raison du principe de la répartition de l'excédent, expliqué ci-après.

Les conséquences fiscales, pour un contribuable américain qui détient une participation dans une PFIC, dépendent du choix qu'il exerce de considérer ou non la PFIC comme un QEF. Si le contribuable exerce le choix, il doit inclure dans son revenu la part des gains et des bénéfices de la PFIC qui lui revient. S'il n'exerce pas le choix, l'impôt américain n'est prélevé que lorsque le contribuable reçoit des sommes de la PFIC ou qu'il cède sa participation dans celle-ci. Cependant, des intérêts sont imputés à ce moment-là pour éliminer l'avantage du report d'impôt.

Si un contribuable choisit de considérer une PFIC comme un QEF, la méthode d'imposition est semblable à celle qui s'applique aux SÉC, à ceci près que la totalité du revenu de la PFIC, et non seulement son revenu altéré, est attribuée aux actionnaires américains. Le contribuable peut choisir le statut de QEF uniquement s'il a accès aux renseignements permettant de calculer la part du revenu de la PFIC qui lui revient et que l'administration fiscale américaine a accès aux livres et registres de la PFIC.

Comme il a été indiqué précédemment, l'actionnaire américain d'une PFIC qui n'est pas un QEF est assujéti à l'impôt seulement lorsqu'il en reçoit des sommes ou qu'il cède sa participation dans la PFIC. Cependant, si l'actionnaire reçoit une « répartition excédentaire » ou qu'il réalise un gain lorsqu'il dispose de sa participation dans la PFIC, la répartition ou le gain est réputé avoir été réalisé tout au long de la période au cours de laquelle l'actionnaire a détenu la participation. Une répartition excédentaire s'entend d'une répartition supérieure à 125 p. 100 de la moyenne des sommes distribuées au cours des trois années antérieures. En fait, une PFIC qui distribue son revenu au fur et à mesure n'est pas visée par ces mesures. L'intérêt sera imputé seulement si la PFIC procède à une répartition excédentaire dans l'année ou que le contribuable réalise un gain à la disposition de sa participation.

Des mesures d'allégement sont prévues à l'égard des répartitions faites sur un revenu déjà imposé et sur les gains en capital attribuables à un revenu non réparti déjà assujéti à l'impôt. L'impôt étranger retenu à la source sur les sommes distribuées par une PFIC donne droit à un crédit. Seules les sociétés américaines détenant au moins 10 p. 100 des actions d'une PFIC peuvent demander un crédit indirect pour impôt étranger. Enfin, l'impôt américain à payer sur une participation dans une PFIC qui est un QEF peut être reporté sous réserve du paiement d'un intérêt, ce qui tient compte du fait que le contribuable est assujéti à l'impôt avant qu'il n'ait reçu le revenu.

6.4 Exécution et application

Les États-Unis appliquent des exigences rigoureuses en matière de déclaration aux contribuables américains qui détiennent des biens étrangers, qui ont des participations dans des SÉC et des FPÉ et qui transigent avec des sociétés étrangères liées. Ces exigences de déclaration sont assorties de lourdes pénalités. En outre, le *Internal Revenue Service* (IRS) consacre d'importantes ressources à la vérification des opérations étrangères des contribuables américains.

7. Conclusion

7.1 Commentaires généraux

Il ressort de cet examen de l'imposition des revenus de provenance étrangère dans cinq pays que, dans ses grandes lignes, le régime canadien est conforme à la norme internationale. Le régime combiné d'exonération et de crédit que le Canada applique aux dividendes versés par des sociétés étrangères affiliées vise exclusivement le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans les pays signataires de convention. Il est semblable au régime appliqué par l'Australie et l'Allemagne. Comme les pays signataires de convention ont habituellement un taux d'imposition élevé, le mécanisme d'exonération peut être considéré comme l'équivalent du système de crédit appliqué par les États-Unis. Comme les autres pays, le Canada dispose de règles régissant les SÉC et les FPÉ. Seuls les États-Unis se sont dotés de règles efficaces en matière d'attribution des dépenses au revenu de provenance étrangère.

Cependant, ce sont les détails qui font toute la différence. Les règles canadiennes régissant l'imposition des revenus de provenance étrangère des résidents n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi depuis 25 ans. Elles présentent plusieurs lacunes importantes qui minent l'intégrité de la structure du régime :

- la déductibilité de l'intérêt sur les fonds d'emprunt qui servent à obtenir des dividendes sur le surplus exonéré;
- la possibilité de gagner un revenu exonéré ou faiblement imposé dans certains pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada;
- la non-pertinence du concept de surplus imposable;
- l'application des règles sur le RÉATB aux sociétés étrangères contrôlées dans les pays étrangers où les taux d'imposition sont aussi élevés qu'au Canada;
- la générosité des règles prévues à l'alinéa 95(2)a) à l'égard des paiements qu'une société étrangère affiliée reçoit d'autres sociétés étrangères affiliées ou de sociétés liées;
- l'exclusion, dans la définition du RÉATB, du revenu de ventes et de services de la société relais;
- l'arbitraire des règles sur les fonds de placement à l'étranger;
- la possibilité de déduire les pertes de succursales étrangères.

Toutes ces questions complexes et délicates méritent une étude approfondie.

TABLEAU 1

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Revenu de succursale	<ul style="list-style-type: none"> imposable et crédit pour impôt étranger 	<ul style="list-style-type: none"> exonéré si obtenu dans pays visé par règlement imposable et crédit pour impôt étranger si obtenu dans pays non visé par règlement 	<ul style="list-style-type: none"> exonéré 	<ul style="list-style-type: none"> exonéré si obtenu dans pays signataire de convention imposable et crédit pour impôt étranger si obtenu dans pays non signataire de convention 	<ul style="list-style-type: none"> imposable et crédit pour impôt étranger
Pertes de succursale	<ul style="list-style-type: none"> déductibles 	<ul style="list-style-type: none"> non déductibles même si subies dans pays non visé par règlement; assujetties à un report 	<ul style="list-style-type: none"> non déductibles provision spéciale pour les 5 premières années dans le cas de certaines industries sous réserve de récupération au cours des 5 à 10 années suivantes 	<ul style="list-style-type: none"> déductibles si subies dans pays non signataire de convention en général, non déductibles si subies dans pays signataire de convention, mais le contribuable peut choisir une déduction, auquel cas l'exonération visant les pays signataires de convention ne s'applique pas aux bénéfices futurs de la succursale jusqu'à concurrence des pertes déjà déduites 	<ul style="list-style-type: none"> déductibles seulement s'il existe une perte étrangère sur revenus de toutes provenances
Crédit pour impôt étranger					
<ul style="list-style-type: none"> Impôt donnant droit à crédit 	<ul style="list-style-type: none"> impôt sur le revenu ou sur les bénéfices 	<ul style="list-style-type: none"> impôt sur le revenu dont le taux est «essentiellement semblable» à celui de l'impôt australien 	<ul style="list-style-type: none"> non nécessaire en raison de l'exonération du revenu de provenance étrangère 	<ul style="list-style-type: none"> impôt étranger à des taux équivalant à ceux de l'Allemagne 	<ul style="list-style-type: none"> impôt à des taux comparables à ceux des États-Unis
<ul style="list-style-type: none"> Plafond 	<ul style="list-style-type: none"> par pays; un panier pour revenus d'entreprise et un pour les autres revenus 	<ul style="list-style-type: none"> de toutes provenance et 5 paniers 		<ul style="list-style-type: none"> par pays 	<ul style="list-style-type: none"> de toutes provenances fondés sur plusieurs paniers établissement de la moyenne permis dans les paniers
<ul style="list-style-type: none"> Pertes 	<ul style="list-style-type: none"> pertes subies dans un pays ne peuvent influencer sur crédit pour autre pays aucune règle spéciale si perte étrangère sert à réduire revenu national 	<ul style="list-style-type: none"> revenu passif ne compense pas perte d'entreprise choix d'appliquer perte nationale en réduction du revenu étranger 		<ul style="list-style-type: none"> pertes dans un pays n'influent pas sur crédit d'un autre pays 	<ul style="list-style-type: none"> pertes dans un panier réduisent revenu dans autres paniers; excédent réduit revenu national
<ul style="list-style-type: none"> Report 	<ul style="list-style-type: none"> prospectif sur 7 ans et rétroactif sur 3 ans pour impôt sur revenu tiré d'une entreprise à l'étranger 	<ul style="list-style-type: none"> prospectif sur 5 ans 		<ul style="list-style-type: none"> aucun, mais choix possible de déduire impôt étranger en fonction du pays 	<ul style="list-style-type: none"> prospectif sur 5 ans et rétroactif sur 2 ans
Revenu de portefeuille	<ul style="list-style-type: none"> imposable et crédit pour impôt étranger retenu à la source pour les particuliers, crédit limité à 15 %; excédent déductible 	<ul style="list-style-type: none"> imposable et crédit pour impôt étranger retenu à la source 	<ul style="list-style-type: none"> imposable et déduction ou crédit pour impôt étranger selon conventions fiscales 	<ul style="list-style-type: none"> exonéré seulement si accessoire au revenu d'entreprise gagné par l'entremise d'un établissement stable dans un pays signataire de convention autrement, imposable et crédit pour impôt étranger retenu à la source 	<ul style="list-style-type: none"> imposable et crédit pour impôt étranger

TABLEAU 1 (suite)

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Dividendes de société étrangère affiliée					
<ul style="list-style-type: none"> définition 	<ul style="list-style-type: none"> au moins 10 % des actions de toute catégorie seulement pour bénéficiaires qui sont des sociétés résidant au Canada 	<ul style="list-style-type: none"> au moins 10 % des droits de vote, de la valeur seulement bénéficiaires qui sont des sociétés résidant en Australie 	<ul style="list-style-type: none"> au moins 10 % des actions avec droit de vote ou actions dont la valeur représente au moins 150 millions FF 	<ul style="list-style-type: none"> au moins 10 % des actions de société étrangère seulement bénéficiaires qui sont des sociétés allemandes 	<ul style="list-style-type: none"> au moins 10 % des actions avec droit de vote
<ul style="list-style-type: none"> exonération 	<ul style="list-style-type: none"> exonérés si prélevés sur revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans pays signataire de convention 	<ul style="list-style-type: none"> exonérés si versés par société étrangère résidant dans pays visé par règlement 	<ul style="list-style-type: none"> exonérés assujettis à un impôt compensatoire, le «précompte mobilier», suivant le régime d'imputation; l'impôt étranger donne droit à un crédit en réduction du précompte 	<ul style="list-style-type: none"> exonérés si versés par résident d'un pays signataire de convention sous réserve de la clause d'activité de la convention si activités consistent presque exclusivement en l'exploitation active d'une entreprise dans pays en développement, exonérés de fait 	<ul style="list-style-type: none"> aucune exonération
<ul style="list-style-type: none"> crédit indirect pour impôt étranger 	<ul style="list-style-type: none"> imposables si prélevés sur revenu tiré d'une entreprise exploitée activement dans pays signataires de convention ou sur autre revenu aucun plafond du nombre de niveaux de sociétés étrangères affiliées surplus exonéré distribué en premier 	<ul style="list-style-type: none"> exonérés si versés par société étrangère résidant dans pays non visé par règlement sur bénéfices exonérés si versés par société étrangère résidant dans pays non visé par règlement sur bénéfices imposables proportionnellement sur bénéfices exonérés et imposables 	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> imposables à moins qu'ils ne soient exonérés selon ce qui précède plafond de 2 niveaux, 10 % de participation à chaque niveau, directement ou indirectement, les deux sociétés étrangères sont établies dans le même pays ou leurs fonctions sont liées 	<ul style="list-style-type: none"> plafond de 3 niveaux; participation de 10 % à chaque niveau et de 5 % indirectement
<ul style="list-style-type: none"> plafonds 	<ul style="list-style-type: none"> en fait, plafond sur toutes provenances importance pratique restreinte 	<ul style="list-style-type: none"> plafonds sur toutes provenances 	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> par pays 	<ul style="list-style-type: none"> règles complexes afin d'appliquer les plafonds aux divers niveaux
Attribution des dépenses					
<ul style="list-style-type: none"> en général 	<ul style="list-style-type: none"> aucun règle précise 	<ul style="list-style-type: none"> peu de règles toute méthode raisonnable dépenses non liées au revenu réparties en fonction du revenu net 	S.O.	<ul style="list-style-type: none"> aucune règle détaillée 	<ul style="list-style-type: none"> règles détaillées sur provenance des dépenses
<ul style="list-style-type: none"> revenu exonéré 	<ul style="list-style-type: none"> déductibles grave problème 	<ul style="list-style-type: none"> en principe non déductibles grave problème 	<ul style="list-style-type: none"> en général, non déductibles dépenses n'ayant pas trait au revenu sont réparties entre le revenu imposable et le revenu exonéré d'impôt 	<ul style="list-style-type: none"> non déductibles jusqu'à concurrence du revenu exonéré (entièrement déductibles si aucun revenu exonéré) grave problème 	<ul style="list-style-type: none"> pas nécessaire
<ul style="list-style-type: none"> crédit indirect pour impôt étranger 	<ul style="list-style-type: none"> aucune règle précise 	<ul style="list-style-type: none"> peu de règles précises 	<ul style="list-style-type: none"> pas nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> peu de règles précises 	<ul style="list-style-type: none"> règles détaillées répartition de l'intérêt et de la R-D

TABLEAU 2
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES CONTRÔLÉES (SÉC)

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Objectifs stratégiques	<ol style="list-style-type: none"> 1) éviter le détournement du revenu passif et de certains revenus de sociétés relais vers des SÉC 2) éviter l'accumulation de ce revenu dans les SÉC 3) ne pas nuire aux activités commerciales étrangères légitimes des contribuables canadiens 	<ol style="list-style-type: none"> 1) éviter le détournement du revenu passif et de certains revenus de sociétés relais vers des SÉC dans des paradis fiscaux 2) éviter l'accumulation de ce revenu dans les SÉC 3) ne pas nuire aux activités commerciales étrangères légitimes des contribuables australiens 4) éliminer la discrimination entre les succursales et les filiales étrangères 	<ol style="list-style-type: none"> 1) éviter le détournement du revenu passif et de certains revenus de sociétés relais de la France vers des sociétés étrangères dans des paradis fiscaux 2) éviter l'accumulation de ce revenu dans des sociétés étrangères dans des paradis fiscaux 3) ne pas nuire aux activités commerciales étrangères légitimes des sociétés françaises 4) éviter l'abus du régime fiscal territorial français et de l'exonération au titre de la participation à l'égard de dividendes versés par des sociétés étrangères 5) permettre au fisc français de recueillir des données sur les activités des sociétés françaises dans les paradis fiscaux 	<ol style="list-style-type: none"> 1) éviter le détournement du revenu passif et de certains revenus de sociétés relais vers des SÉC dans des paradis fiscaux 2) éviter l'accumulation de ce revenu dans les SÉC dans des paradis fiscaux 3) ne pas nuire aux activités commerciales étrangères légitimes des contribuables allemands 4) dissuader les structures compliquées à l'étranger (plus de deux niveaux) 	<ol style="list-style-type: none"> 1) éviter le détournement du revenu passif et de certains revenus de sociétés relais vers des SÉC (conjointement avec les règles régissant les sociétés de portefeuille privées déjà adoptées) 2) éviter l'accumulation de ce revenu dans les SÉC dans des paradis fiscaux 3) ne pas nuire aux activités commerciales étrangères légitimes des contribuables américains 4) empêcher que les contribuables américains ne se servent des SÉC pour éviter l'impôt étranger 5) éviter l'accumulation de revenu passif dans des SÉC qui dépasse les besoins raisonnables de l'entreprise
Définition de société étrangère contrôlée (SÉC)	<ol style="list-style-type: none"> 1) plus de 50 % des actions avec droit de vote détenues par au plus 5 résidents canadiens ou un groupe lié 2) règles de propriété indirecte et présumée 3) seuil minimum de propriété de 1 % 	<ol style="list-style-type: none"> 1) 50 % ou plus du capital-actions, des droits de vote ou des droits aux répartitions appartenant à au plus 5 résidents australiens ou contrôlés de fait par ces deniers 2) présomption réfutable selon laquelle le résident australien détenant au moins 40 % de la participation possède un contrôle de fait 3) règles de propriété indirecte et présumée 4) seuil minimum de propriété de 1 % 5) règles anti-évitement pour actions «assimilables» et dispositions semblables 	<ol style="list-style-type: none"> 1) 10 % ou plus des actions ou placement de 150 millions FF ou plus d'une société étrangère 2) vise aussi succursales et sociétés de personnes étrangères 3) règles de propriété indirecte et présumée 4) aucun seuil minimum de propriété 	<ol style="list-style-type: none"> 1) plus de 50 % des droits de vote ou des droits à répartition détenus par des résidents de l'Allemagne 2) règles de propriété indirecte et présumée 3) aucun seuil minimum de propriété 	<ol style="list-style-type: none"> 1) plus de 50 %, selon les droits de vote ou la valeur, des actions détenus par des « actionnaires américains » (citoyens, résidents et sociétés qui détiennent au moins 10 % des droits de vote); plafonds moins élevés pour les SÉC d'assurance 2) règles de propriété indirecte et présumée 3) seuil minimum de propriété de 10 % 4) règle anti-évitement pour actions « assimilables »

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Définition de paradis fiscal	aucune	<ul style="list-style-type: none"> • liste officielle d'administrations «à taux d'imposition comparables» qui ne sont pas des paradis fiscaux • les pays qui ne figurent pas sur la liste sont des paradis fiscaux (aucune zone grise) 	<p>Impôt étranger inférieur aux deux tiers de l'impôt français</p> <ul style="list-style-type: none"> • liste officieuse de paradis fiscaux • comparaison entre impôt étranger effectif et impôt français théorique sur même revenu 	<p>Impôt étranger sur revenu passif inférieur à 30 %</p> <ul style="list-style-type: none"> • non seulement taux nominaux : exonération, taux préférentiels • écarts dans assiette fiscale considérés • liste officieuse de paradis fiscaux et d'autres pays 	aucune

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Revenu attribué	<p>1) revenu passif et gains en capital sur biens passifs;</p> <p>2) revenu qu'une SÉC tire de la prestation de services si le montant payé ou payable peut être déduit (directement ou indirectement) par le payeur du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada et si le payeur est soit une personne à l'égard de laquelle la SÉC est une SÉC (autrement dit sa société mère canadienne), soit une personne liée</p> <p>3) revenu de «sociétés affiliées d'achat» tiré de la vente de biens, le coût duquel est déductible en tout ou en partie par des Canadiens avec lien de dépendance;</p> <p>4) revenu de l'assurance ou de la réassurance de risques au Canada;</p> <p>5) revenu de titres de créance ou d'obligations découlant d'un bail (y compris la concession d'une licence sur des biens incorporels) de résidents du Canada;</p>	<p>1) dans le cas d'une SÉC résidant dans un pays non visé par règlement, tout le revenu «altéré» (soit le revenu passif et le revenu d'une société relais)</p> <p>2) dans le cas d'une SÉC résidant dans un pays visé par règlement, habituellement seulement le revenu à taux concessionnel précisé dans la législation fiscale étrangère</p> <p>3) certains revenus sont automatiquement attribués, notamment : certaines catégories de revenus de fiducie et, dans le cas d'une SÉC résidant dans un pays visé par règlement, les montants en fiducie et le revenu provenant de l'étranger qui n'ont pas été assujettis à l'impôt d'un pays visé par règlement</p>	<p>Tout le revenu, calculé en application de la législation fiscale française</p>	<p>Le revenu passif et certains produits des ventes et des services que des sociétés relais tirent d'activités avec des personnes affiliées</p>	<p>1) Revenu visé par la sous-partie F :</p> <p>a) revenu de l'assurance de risques aux États-Unis</p> <p>b) revenu d'une société relais étrangère</p> <ul style="list-style-type: none"> • revenu passif, suivant une définition vaste; • produit de ventes et de services provenant de transactions avec des tiers liés à l'extérieur de paradis fiscaux; • revenu d'exploitation de navires et d'aéronefs, d'activités en haute mer, dans l'espace, etc.; • revenu de l'extraction ou de la vente de pétrole et de gaz;

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Revenu attribué (suite)	6) revenu d'une «entreprise de placement», soit une entreprise exploitée par une SÉC afin principalement de tirer un revenu de biens, de l'assurance et de la réassurance de risques, de l'affacturage de comptes clients ou de la disposition de biens de placement. Des exonérations spéciales s'appliquent aux banques, aux sociétés de fiducie, aux caisses de crédit et aux sociétés d'assurance.				2) certains revenus non altérés : <ul style="list-style-type: none"> • placements par la SÉC dans des biens américains • bénéfices accumulés investis dans des éléments d'actif excédentaires produisant un revenu passif 3) règle du plafond maximum : si plus de 70 % du revenu brut de la SÉC constituent un revenu de société relais étrangère ou un revenu d'assurance, tout le revenu net est altéré 4) les postes de revenu décrits en (1)a) et (1)b) ne sont pas attribués s'ils sont assujettis à l'impôt étranger dont le taux correspond au moins à 90 % du taux américain
Contribuables nationaux à qui le revenu de la SÉC est attribué	1) le contribuable qui détient, directement ou indirectement, au moins 10 % de toute catégorie d'actions de la SÉC à la fin de l'exercice 2) règles de propriété présumée	1) le résident australien qui détient, directement ou indirectement, une participation d'au moins 10 % dans la SÉC à la fin de l'exercice 2) le résident australien qui détient une participation d'au moins 1 % dans la SÉC à la fin de l'exercice et qui est membre du groupe qui la contrôle réellement (de fait ou de droit) 3) règles de propriété présumée	1) la société, directement ou indirectement, détient au moins 10 % des actions ou a effectué un placement de 15 millions FF dans la SÉC à la fin de l'exercice 2) règles de propriété présumée	1) l'actionnaire résident allemand (y compris certains émigrants considérés comme des résidents pendant la période de 10 ans qui suit l'émigration) à la fin de l'exercice 2) aucune règle de seuil minimum de propriété ou de propriété présumée	1) le contribuable américain qui détient, directement ou indirectement à un moment quelconque de l'année, au moins 10 % des droits de vote et qui détient, directement ou indirectement, des actions de la SÉC à la fin de l'exercice 2) règles de propriété présumée
Exonérations : 1. Répartition	S.O.	S.O.	S.O.	Les dividendes versés par la SÉC au cours d'une année réduisent le revenu attribué de l'année	Abrogée en 1975

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
2. Activité industrielle et commerciale	<p>1) produit de la vente de bien non attribué si :</p> <p>a) le bien vendu est créé dans le pays de résidence de la SÉC ou</p> <p>b) plus de 90 % du revenu brut proviennent de la vente à des personnes sans lien de dépendance</p> <p>2) revenu de l'assurance de risques au Canada non attribué si plus de 90 % du revenu brut de primes provient de l'assurance de risque hors Canada de personnes sans lien de dépendance</p>	<p>Aucune attribution si :</p> <p>1) SÉC a un établissement stable dans le pays;</p> <p>2) revenu altéré (revenu passif et revenu de société relais) inférieur à 5 % du revenu brut total; si la SÉC réside dans un pays visé par règlement, il est seulement tenu compte du revenu à taux concessionnel désigné aux fins du critère des 5 %;</p> <p>3) comptes tenus conformément aux normes comptables commercialement reconnues</p>	<p>Aucune attribution si la SÉC n'a pas pour effet de localiser les bénéfices dans un paradis fiscal; critère réputé avoir été satisfait si plus de 50 % des recettes proviennent d'activités locales de fabrication, de vente ou de services commerciaux ou de l'achat local de biens</p>	<p>S.O., mais seulement le revenu passif et certains revenus de société relais sont attribués – règles spéciales si les sociétés détiennent directement au moins 25 % de la participation dans des filiales et que la filiale exerce des activités exonérées</p>	<p>S.O., mais la plupart du revenu découlant de l'exploitation normale de l'entreprise n'est pas considéré comme un revenu attribué</p>
	<p>3) revenu de titres de créance et d'obligations découlant d'un bail non attribué si plus de 90 % de revenu provient de non-résidents sans lien de dépendance</p> <p>4) revenu d'une «entreprise de placement» exonéré si celle-ci compte plus de 5 employés à temps plein, n'est pas principalement exploitée par des personnes avec lien de dépendance et que la société affiliée exerce certaines activités</p>				

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
3. Motif	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	L'exonération pour revenu tiré «sans motif d'évitement fiscal» a été remplacée en 1986 par une exonération pour le revenu d'assurance ou le revenu de société relais (autre qu'un revenu étranger lié au pétrole) qui a été assujetti à un taux réel d'impôt étranger d'au moins 90 % du taux maximal américain. Pour l'application de cette exonération, il faut grouper certains postes de revenu de la même SÉC.
4. SÉC dont les actions sont cotées en bourse	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
5. Règle du seuil minimum	5 000 \$	Dans le cas de SÉC qui résident dans des pays visés par règlement si le revenu altéré brut ne dépasse pas le moindre de 50 000 \$ et de 5 % du revenu brut	Aucune	Le moindre de 10 % du revenu brut et de 120 000 DM	Revenu brut de société relais et revenu d'assurance d'une SÉC non imposables conformément à la sous-partie F si inférieurs à 5 % du revenu brut ou à 1 million de dollars, le moindre des deux étant retenu

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
Dispositions d'allègement 1. Impôt étranger	L'impôt étranger est majoré, puis déduit du revenu attribué (même effet que le crédit pour impôt étranger)	<ol style="list-style-type: none"> 1) Sociétés australiennes détenant au moins 10 % de la SÉC (investisseur hors portefeuille) admissibles au crédit pour impôt étranger payé 2) investisseurs de portefeuille peuvent déduire l'impôt étranger payé lorsqu'ils déterminent le montant attribué 	Crédit admissible en réduction de l'impôt des sociétés français pour l'impôt étranger payé	Impôt étranger déductible ou donnant droit à un crédit, au choix du contribuable; si le crédit est choisi, le revenu attribué doit être majoré de l'impôt étranger	<ol style="list-style-type: none"> 1) dans le cas de sociétés américaines (ou de particuliers qui choisissent d'être imposés à titre de sociétés), le crédit indirect pour impôt étranger est accordé à l'égard de l'impôt payé par les filiales de premier, deuxième et troisième niveaux; si le crédit est admis, le revenu attribué doit être majoré de l'impôt étranger donnant droit au crédit 2) dans les cas des personnes imposées à titre de particuliers, aucun crédit n'est accordé, mais le montant de l'impôt étranger n'est pas inclus dans le revenu
2. Pertes	<ol style="list-style-type: none"> 1) les pertes de revenu étranger accumulé, tiré de biens (RÉATB) et certaines autres pertes (y compris des pertes en capital de revenu passif) sont déduites du RÉATB, mais non les pertes d'une entreprise exploitée activement 2) report sur 5 ans des pertes de RÉATB 3) aucune consolidation des bénéfices et des pertes de toutes les sociétés étrangères affiliées, mais allègement limité grâce à l'impôt étranger accumulé 	<ol style="list-style-type: none"> 1) pertes de la SÉC reportées indéfiniment 2) pertes réparties en 4 catégories 3) aucune consolidation 	<ol style="list-style-type: none"> 1) pertes de la SÉC reportées sur 5 ans 2) aucune consolidation à moins que la société française ne se serve généralement de la consolidation (auquel cas le régime de la SÉC ne s'applique pas) 	<ol style="list-style-type: none"> 1) pertes de la SÉC reportées sur 5 ans 2) aucune consolidation, mais les pertes des SÉC de deuxième niveau ou de niveaux inférieurs peuvent compenser le revenu altéré d'une SÉC de premier niveau ou d'autres SÉC de deuxième niveau ou de niveaux inférieurs dans le même groupe 	<ol style="list-style-type: none"> 1) les pertes courantes de la SÉC (et, dans une très petite mesure, les déficits de bénéfices accumulés) réduisent ses bénéfices; pertes reportées indéfiniment; pertes récupérées par la suite en raison du traitement du revenu ultérieur à titre de catégorie donnée de revenu de la sous-partie F 2) aucune consolidation, mais déduction très restreinte des bénéfices de SÉC liées exerçant la même activité

TABLEAU 2 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES SÉC

	Canada	Australie	France	Allemagne	États-Unis
3. Dividendes ultérieurs	Déductibles	Non imposables	Déductibles	L'impôt allemand sur revenu attribué déjà assujetti à l'impôt est remboursé si le dividende est versé dans les 4 années suivantes	Exclus du revenu
4. Gains en capital ultérieurs (sur la vente des actions de la SÉC)	Allègement par voie de rajustement du prix de base des actions	Produit de disposition réduit par revenu déjà attribué	Aucun allègement	L'impôt allemand sur revenu attribué déjà assujetti à l'impôt est remboursé si les actions sont vendues dans les 4 années suivantes	Allègement par voie de rajustement du prix de base des actions
5. Revenu imposé sous le régime visant les SÉC d'un autre pays	Aucun allègement	Ce revenu réduit le revenu attribué	Aucun allègement, mais la loi laisse entendre qu'un allègement pourrait être offert moyennant une entente mutuelle dans la convention fiscale pertinente	L'impôt ainsi prélevé considéré comme payé par la SÉC et, par conséquent, donnant droit à crédit en réduction de l'impôt allemand	Aucun allègement

TABLEAU 3
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES FONDS DE PLACEMENT À L'ÉTRANGER (FPÉ)¹

	Canada	Australie	Allemagne²	États-Unis
Définition d'un FPÉ	Toute entité étrangère	Toute société ou fiducie étrangère et certaines polices d'assurance-vie étrangères	Société étrangère imposée à l'étranger à un taux effectif inférieur à 30 % et supérieur à 50 % dont le revenu est passif	Toute société étrangère si 75 % ou plus du revenu est passif ou si les productifs de revenu passif représentent 50 % ou plus de l'actif total
Définition d'une participation dans un FPÉ	Tout action ou titre de créance d'un FPÉ dont la valeur provient principalement de placements de portefeuille	Toute participation dans un FPÉ ou dans une police d'assurance-vie étrangère; participations indirectes détenues par l'entremise d'une SÉC	Participation d'au moins 10 % dans un FPÉ	Toute action d'un FPÉ même si ce dernier cesse par la suite d'être un FPÉ
Exonérations	<ol style="list-style-type: none"> 1) Exonéré si aucune des principales raisons d'une participation dans l'entité n'est l'évitement de l'impôt 2) Exonéré si entité est une SÉC de l'investisseur 3) Entités prescrites (aucune) 4) Participation acquise d'un non-résident par legs ou héritage 	Participations exonérées si : <ol style="list-style-type: none"> 1) FPÉ exerce principalement des activités admissibles; activités admissibles ne comprennent pas les banques (à moins qu'il ne s'agisse d'une société à grand nombre d'actionnaires dont les actions sont cotées en bourse), les services d'intermédiation financière (à moins qu'il ne s'agisse d'une société d'assurance autorisée et que plus de 50 % de l'actif soient utilisés dans cette entreprise), l'assurance générale (à moins qu'il ne s'agisse d'une société à grand nombre d'actionnaires dont les actions sont cotées en bourse), les activités liées aux biens immeubles (à moins qu'il ne s'agisse d'une société à grand nombre d'actionnaires dont les actions sont cotées en bourse qui exerce des activités de promotion ou de vente et de location commerciales) et la gestion de fonds 	Seul le revenu passif du FPÉ est attribué. Le revenu n'est pas considéré comme passif : <ol style="list-style-type: none"> 1) s'il a été produit par une entreprise exploitée activement au sens donné à cette expression dans les règles régissant les SÉC. Les entreprises exploitées activement comprennent : l'agriculture et la foresterie, la fabrication, l'extraction minière, le commerce et certaines activités de banques et d'assurance (si le FPÉ est une société à grand nombre d'actionnaires) 2) si les dividendes sont reçus d'une filiale résidente détenue à 25 % dans le même pays dont le revenu brut provient presque exclusivement d'une entreprise exploitée activement 3) si le revenu provient d'honoraires de services rendus sans lien de dépendance 	Exonération si choix d'une société de placement étrangère qui distribue presque tout son revenu au fur et à mesure

TABLEAU 3 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES FPÉ

	Canada	Australie	Allemagne	États-Unis
Exonérations (suite)		2) FPÉ est une fiducie d'investissement dans des pays visés par règlement qui empêchent les placements directs 3) Détenteur est un visiteur temporaire 4) FPÉ est un régime de pension d'employeur étranger 5) les dispositions régissant les SÉC ou les fiducies étrangères s'appliquent 6) participation non exonérée dans FPÉ représente au plus 5 % de l'ensemble des participations du FPÉ 7) participation constitue un article de stock à la valeur du marché		
Contribuables nationaux visés	Tous les contribuables ayant une participation directe ou indirecte	Tous les contribuables ayant une participation directe dans le FPÉ	Actionnaires allemands détenant au moins 10 % du FPÉ	Tous les actionnaires détenant directement ou indirectement des actions dans le FPÉ
Mode d'imposition	Revenu imputé au taux prescrit	1) Hausse ou baisse annuelle de la valeur marchande plus répartitions 2) Si le contribuable possède des données sur la part du revenu du FPÉ qui lui revient selon des règles australiennes simplifiées 3) Si aucune valeur marchande et aucune donnée sur revenu imputé au taux précisé	Le revenu passif non réparti du FPÉ des contribuables nationaux est imposé comme s'il s'agissait de dividendes; si le revenu passif du FPÉ provient du financement d'établissements stables à l'étranger ou de sociétés liées exploitant activement une entreprise, seulement 60 % du revenu est attribué. Les contribuables ne peuvent profiter des clauses des conventions qui exonèrent les dividendes de l'impôt en Allemagne	Impôt sur les répartitions et les gains réalisés à titre de revenu ordinaire et intérêt pour éliminer avantage du report. Dans le cas de certains fonds (QEF) qui offrent habituellement les renseignements nécessaires, les investisseurs peuvent choisir de payer l'impôt au fur et à mesure sur la part qui leur revient du revenu non réparti et des gains en capital du FPÉ
Allègements : 1. Seuil minimum	Non	Si la valeur de la participation dans le FPÉ à la fin de l'exercice n'est pas supérieure à 50 000 \$	Le moindre de 10 % du revenu brut et de 120 000 DM	Non

TABLEAU 3 (suite)
RÉSUMÉ DE LA LOI RÉGISSANT LES FPÉ

	Canada	Australie	Allemagne	États-Unis
2. Impôt étranger	Aucun allègement sauf pour l'impôt retenu à la source sur les répartitions	Déductibles de fait; crédit indirect pour impôt étranger pour les sociétés australiennes détenant une participation d'au moins 10 %; crédit pour impôt étranger retenu à la source sur les répartitions	Donnant droit à une déduction ou à un crédit, au choix de l'actionnaire; si le crédit est choisi, le revenu attribué doit être majoré de l'impôt étranger	Crédit indirect pour impôt étranger à l'égard des sociétés américaines détenant au moins 10 % des actions du FPÉ. Crédit direct pour impôt étranger pour répartitions ou gains relatifs à un FPÉ qui est un QEF
3. Dividendes ultérieurs	Aucun allègement, répartitions courantes réduisent le revenu imputé	Non imposables jusqu'à concurrence du revenu déjà imposé du FPÉ	L'impôt allemand sur revenu déjà attribué est remboursé si le dividende est versé au cours des quatre années suivantes	Répartitions sur le revenu déjà imposé du QEF sont exonérées
4. Gains en capital ultérieurs	Non	Non imposables jusqu'à concurrence du revenu déjà imposé du FPÉ	L'impôt allemand sur revenu déjà attribué est remboursé si les actions sont vendues au cours des quatre années suivantes	Revenu déjà imposé du QEF ajouté au coût
5. Pertes	Non	Perte du FPÉ déductible du revenu du détenteur jusqu'à concurrence du revenu cumulatif du FPÉ; excédent peut être reporté indéfiniment; allègement collectif conforme aux règles ordinaires	Peuvent être reportées sur 5 ans	Perte du QEF ne sont pas attribuées aux actionnaires américains; pertes en capital du QEF peuvent être déduites des gains en capital et reportées indéfiniment; autres pertes admissibles en déduction d'autres revenus et peuvent être reportées indéfiniment.
6. Autres				Choix de reporter le paiement de l'impôt à l'égard d'un QEF

¹ La France n'a pas dans sa législation de règles régissant les FPÉ.

² Les règles allemandes résumées dans le présent tableau ont trait au régime visant les sociétés étrangères de placement passives instauré en 1992 pour compléter le régime applicable aux SÉC. L'Allemagne dispose également de règles régissant les fonds communs de placement à l'étranger en vertu desquelles les contribuables qui détiennent une participation dans ces fonds sont imposés à la fois sur les répartitions de ces fonds étrangers et sur le revenu passif non réparti. Ces règles sont résumées à la section 5.3.3.2 du présent rapport.

Comité technique de la fiscalité des entreprises

Le Comité technique de la fiscalité des entreprises a été mis sur pied par le ministre des Finances à l'occasion du dépôt du budget de mars 1996 pour trouver des façons :

- d'améliorer le régime fiscal pour promouvoir la création d'emplois et la croissance économique dans une économie ouverte;
- de simplifier l'imposition du revenu des sociétés pour en faciliter l'observation par les contribuables et l'administration par Revenu Canada;
- de renforcer l'équité du régime fiscal en veillant à ce que toutes les entreprises participent au financement de la prestation des services gouvernementaux.

Le Comité technique fera rapport avant la fin de 1997. La publication de son rapport sera suivi de consultations publiques.

Le Comité technique est composé de juristes, de comptables et d'économistes spécialisés dans la fiscalité. Voici la liste de ses membres :

M. Robert Brown
Price Waterhouse
Toronto (Ontario)

M. James Cowan
Stewart McKelvey Stirling Scales
Halifax (Nouvelle-Écosse)

M. Wilfrid Lefebvre
Ogilvy Renault
Montréal (Québec)

M^{me} Nancy Olewiler
Département de science économique
Simon Fraser University
Burnaby (Colombie-Britannique)

M. Stephen Richardson
Tory, Tory, Deslauriers & Binnington
Toronto (Ontario)

M. Bev Dahlby
Département de science économique
University of Alberta
Edmonton (Alberta)

M. Allan Lanthier
Ernst & Young
Montréal (Québec)

M. Jack Mintz (président)
Faculté d'administration
University of Toronto (en congé)
Économiste invité Clifford Clark
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)

M. Norm Promislow
Buckwald Asper Gallagher Henteleff
Winnipeg (Manitoba)

Le Comité technique a commandé des études à des spécialistes de l'extérieur pour obtenir des analyses sur bon nombre de questions examinées dans le cadre de son mandat. Ces études sont publiées sous forme de documents de travail aux fins d'information et de commentaire. Les documents n'ont été évalués que de façon sommaire. Les points de vue qui y sont exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité technique.

La liste complète des documents de travail figure en annexe. Les documents sont disponibles auprès du :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : (613) 995-2855
Fascimile : (613) 996-0518

Les documents sont aussi accessibles sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.fin.gc.ca/>

Études de recherche effectuées pour le comité technique de la fiscalité des entreprises

- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-1**
Comparaison et évaluation du régime fiscal applicable au revenu de provenance étrangère au Canada, en Australie, en France, en Allemagne et aux États-Unis
Brian Arnold (Goodman Phillips & Vineberg)
Jinyan Li et *David Sandler* (University of Western Ontario)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-2**
Pourquoi imposer les sociétés?
Richard Bird (University of Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-3**
Politique fiscale et création d'emplois : programmes de stimulation de l'emploi
Ben Cherniavsky (Technical Committee Research Analyst)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-4**
Les effets du régime fiscal sur les multinationales américaines et leurs filiales canadiennes
Jason Cummins (New York University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-5**
L'intégration des impôts des sociétés et des particuliers en Europe :
le rôle des impôts minimums sur les versements de dividendes
Michael Devereux (Keele University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-6**
Les répercussions internationales de la réforme de la fiscalité des entreprises aux États-Unis
Andrew Lyon (University of Maryland)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-7**
Les effets économiques de l'imposition des dividendes
Ken McKenzie (University of Calgary)
Aileen Thompson (Carleton University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-8**
L'impôt sur le capital
Peter McQuillan et *Cal Cochrane* (KPMG Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-9**
Les questions d'observation : la petite entreprise et l'imposition des bénéficiaires des sociétés
Robert Plamondon (Ottawa)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-10**
Les prix de transfert
Robert Turner (Ernst & Young, Toronto)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-11**
L'interaction des impôts fédéraux et provinciaux sur les entreprises
Marianne Vigneault (Bishop's University)
Robin Boadway (Queen's University)
- DOCUMENT DE TRAVAIL 96-12**
L'imposition des investissements en provenance de l'étranger
Gordon Williamson (Arthur Andersen, Toronto)